

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME. Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

1997

24 juin — Décret n° 97-89/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton	405
24 juin — Décret n° 97-90/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent de canton	406
24 juin — Décret n° 97-91/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton	406
25 juin — Décret n° 97-96/PR portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono	406
25 juin — Décret n° 97-97/PR portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono	407
25 juin — Décret n° 97-98/PR portant création de la Société de Développement de la Zone Franche	407

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1997

9 juillet — Arrêté n° 260/MDN portant nomination d'officiers dans les Forces Armées Togolaises	408
--	-----

9 juillet — Arrêté n° 261/MDN portant nomination d'officiers dans les Forces Armées Togolaises	408
26 juin — Décision n° 253/MDN portant paiement d'indemnité de réparations civiles au profit du Maître Michelle BENI-LOCCO.....	413
26 juin — Décision n° 254/MDN portant paiement d'indemnité de réparations civiles au profit du Maître AGBANZO Kodjo Messan	413
26 juin — Décision n° 255/MDN portant paiement d'indemnité de réparations civiles au profit du Maître AKAKPO Martial	414
26 juin — Décision n° 256/MDN portant autorisation de paiement au profit de la société OGA	414
26 juin — Décision n° 257/MDN portant autorisation de paiement au profit de la société SOSEPA	414
Décisions portant radiations, non imputabilités, réforme par mesure disciplinaire, réintégration et rectificatifs aux décisions antérieures	414

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1997

18 juin — Décision n° 654/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité	415
20 juin — Décision n° 658/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit mis à la disposition du ministre de la Défense Nationale	415
23 juin. — Décision n° 660/MEF/DF/DCO autorisant paiement de la somme représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du Centre Hospitalier Régional de Sokodé	415
23 juin. — Décision n° 661/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique	415

23 juin. — Décision n° 662 MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture	415
23 juin. — Décision n° 663 MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit mis à la disposition du ministre de la Jeunesse et des Sports	415
23 juin. — Décision n° 664 MEF/DF/DCO autorisant paiement de la somme représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du Centre Hospitalier Universitaire Campus	415
23 juin. — Décision n° 665 MEF/DF/DCO autorisant paiement de la somme représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement de l'Hôpital de Tomdé — Kara	415
23 juin. — Décision n° 666 MEF/DF/DCO autorisant paiement de la somme représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement de l'Hôpital psychiatrique de Zébé	416
23 juin. — Décision n° 667 MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit mis à la disposition du Directeur de Radio-Kara	416
23 juin. — Décision n° 668 MEF/DF/DCO autorisant paiement de la somme représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du Centre Hospitalier Régional d'Aného au titre de la gestion 1997	416
24 juin. — Décision n° 671 MEF/DF/DCO autorisant paiement de la somme au profit de M ^e S. K. Akpoto Kouglénou, huissier de justice à Aného	416
24 juin. — Décision n° 672 MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Président de l'Assemblée Nationale	416
24 juin. — Décision n° 687 MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture	416
24 juin. — Décision n° 688 MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit mis à la disposition du Ministre des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications, au profit de la société générale d'Afrique	416
24 juin. — Décision n° 689 MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique	416

**MINISTRE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1997

Arrêtés portant promotion, nomination, régularisation de situation administrative, intégration, titularisations et avancement automatique d'échelons, reprises de service, suspension de fonctions, rappel à l'activité, constatant reprises de service, maintenant un fonctionnaire dans la position de détachement, mettant fin aux détachements et rapportant en ce qui concerne M. Sama Kondokissem Tchao Abissouvé n° mie 005197-P, l'arrêté n° 908/MPEFP du 18 octobre 1996 portant admission à la retraite	416
18 juin — Rectificatif du 18 juin 1997 de l'arrêté n° 786/METFP du 19 août 1996, plaçant un fonctionnaire dans la position de disponibilité	419

**MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE**

1997

17 juin — Arrêté n° 67/MENR/CAB complétant l'arrêté n° 53/MENR/CAB du 12 mai 1997 portant nomination d'un conseiller technique	419
--	-----

**MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA FORMATION CIVIQUE**

1997

Arrêtés portant nominations	419
-----------------------------------	-----

**MINISTRE DES MINES, DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

1997

19 juin — Arrêté n° 2/MMETPT/SECTRH/CAB portant nomination	419
--	-----

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

1997

17 juin — Décision n° 702/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. FARARA Badaka	419
17 juin — Décision n° 703/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. YACOUBOU Sidi	420
17 juin — Décision n° 704/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. AGBERE Oussene-Litty	420
17 juin — Décision n° 705/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. MASSAYEWA Gningoussagoa	420
17 juin — Décision n° 706/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADJENGAME Anaré Sardi	420
17 juin — Décision n° 707/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Adouna Natchaba	420
17 juin — Décision n° 708/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Bossiadé Komlan	421
17 juin — Décision n° 709/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Agbangba Sella	421
17 juin — Décision n° 710/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite concédée à M. Nubukpo Kodzo Eklou Mawuényiga	421
17 juin — Décision n° 711/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Takpè Toi	421
17 juin — Décision n° 712/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Bolouta Tcham Madélou	421
19 juin — Décision n° 716/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Tchagbé Kpédéou Batchalley	422
25 juin — Décision n° 717/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite concédée à M. Tchassi Menssan Ayao	422
25 juin — Décision n° 718/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Kuakui Koffi Quam Djodji	422
25 juin — Décision n° 719/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. Yaya Séidou	422
25 juin — Décision n° 720/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Aziagbenyo Kwami Nuéméko	423
25 juin — Décision n° 721/CRT/DP portant concession d'une pension à l'ayant-droit de feu Misséou Adama E.	423
25 juin. — Décision n° 722/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu Lintégah Tanga Fégréna	423
25 juin — Décision n° 723/CRT/DP portant concession de pensions et rente temporaires à l'ayant cause de feu Longa Massi	424
25 juin. — Décision n° 724/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu Ayéwa Tassindja Zibrila	424
25 juin — Décision n° 725/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant cause de feu Tazo Aklesso	424
25 juin — Décision n° 726/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant cause de feu Tchagom Mama Kondohou	424
25 juin — Décision n° 727/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant cause de feu Tassou Ekpoou	425
25 juin — Décision n° 728/CRT/DP portant concession de pensions à l'ayant cause de feu Sant'Anna Rouhoul Koudouse	425
25 juin — Décision n° 729/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants- cause de feu Babatè Sitakpani	425
25 juin — Décision n° 730/CRT/DP portant reversion de pensions à l'ayant cause devant revenir à feu Assiobo-Tiph Massanvi née Vidzrakou	426
25 juin — Décision n° 731/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Bilantè Madjabida Mèwèkiwè	426
25 juin — Décision n° 739/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme Lassey Adjélé Sédaminu épse Hunt	426
25 juin — Décision n° 740/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Dondja Assoumanou	426
25 juin — Décision n° 741/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Natchaba Adjanda	427

25 juin — Décision n° 742/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Abiou Abalo.....	427
25 juin — Décision n° 743/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Afodanyi Kokou Senati.....	427
25 juin — Décision n° 744/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Abotsi Anoumou Kangni.....	427
25 juin — Décision n° 745/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Bassayi Somié.....	427
25 juin — Décision n° 746/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Mawouvi Koffi.....	428
25 juin — Décision n° 747/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme Banipo Laali épouse Barnabo.....	428
25 juin — Décision n° 748/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Atohoun Kokou-Aflim.....	428
25 juin — Décision n° 749/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Djauguégnité Babouanyéné.....	428
25 juin — Décision n° 750/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Dédji Akoété Ekouglénu.....	428
25 juin — Décision n° 751/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Tchékpi Nondo-Ouléba.....	429
25 juin — Décision n° 752/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson Kudjo.....	429
25 juin — Décision n° 753/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme Mensah Adjélé Mawulé épouse Abalo.....	429
25 juin — Décision n° 754/CRT/DP portant révision d'une pension de retraite concédée à M. Agbékponou Komlan Inalé.....	429
25 juin — Décision n° 755/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Agbézia Srebe Kokou Nadewotor.....	430
25 juin — Décision n° 762/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants accordée à M. Akouété Sossouvi Djaoui.....	430
25 juin — Décision n° 763/CRT/DP accordant majoration pour enfants allouée à M. Tcha Biniidi.....	430
25 juin — Décision n° 764/CRT/DP accordant majoration pour enfants Natta Batouababo.....	430
25 juin — Décision n° 765/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. Aboudou Samadou.....	430
25 juin — Décision n° 766/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants accordée à M. Dermane Ariziha.....	431
25 juin — Décision n° 790/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-droit de feu Dosseh Foli Mikplowodo.....	431

MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

1997	
16 juin — Arrêté n° 35/MMETPT/DGMG portant autorisation d'ouverture d'une station service d'hydrocarbures de 2 ^e classe à Sokodé, quartier Zongo par Togo et Shell.....	431
16 juin — Arrêté n° 36/MMETPT/DGMG portant autorisation d'ouverture d'une station service d'hydrocarbures de 2 ^e classe à Bé Pa de Souza par Togo et Shell.....	432
16 juin — Arrêté n° 37/MMETPT/DGMG portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo au sujet de la construction d'une station service à Sokodé, quartier Zongo par S3G-Togo.....	432
16 juin — Arrêté n° 38/MMETPT/DGMG portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo au sujet de la construction d'une station service à Mango sur la route internationale par la S3G-Togo.....	432
16 juin — Arrêté n° 39/MMETPT/DGMG portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo au sujet de la construction d'une station service à Dapaong, quartier Worgou, par S3G-Togo.....	433
16 juin — Arrêté n° 40/MMETPT/DGMG portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo au sujet de la construction d'une station de vente d'hydrocarbures à Baguida, préfecture du Golfe, par SUN Togo.....	433

MINISTERE DE LA SANTE

1997	
19 juin — Arrêté n° 98/MS accordant autorisation d'ouverture d'un Centre Médico-social.....	433
19 juin — Arrêté n° 99/MS accordant autorisation d'ouverture d'un Cabinet Médical.....	433
19 juin — Arrêté n° 100/MS accordant autorisation d'ouverture d'un Cabinet Médical.....	433
20 juin — Arrêté n° 101/MS/DGS/DPI.ET autorisant transfert d'une Officine de Pharmacie.....	433

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ARRÊTÉS
ET DÉCISIONS**

DÉCRETS

PRESIDENCE

Décret n° 97-089/PR du 24 juin 1997 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49 APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 25 mai 1996 dans le Canton de Daoudé (PREFECTURE D'ASSOLI).

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRETE

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. OURO-AKONDO YERIMA MOLLA B. Kabouré Ibrahim en qualité de chef canton de Daoudé, en remplacement de M. AGRIGNAN Bawa décédé.

Art. 2 — Il est alloué à M. OURO-AKONDO YERIMA MOLLA B. Kabouré Ibrahim, chef canton de Daoudé, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au budget général — gestion 1997 — section 53 chapitre 21 — article 00-12 — paragraphe 00

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 juin 1997

Le Président de la République.

GNASSINGBE EYADEMA

Le Premier ministre,

Kwassi KLUTSE

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Séyi MEMENE

Décret n° 97-090/PR du 24 juin 1997 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49 APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 12 décembre 1994 dans le Canton de Bogou (préfecture de Tandjouaré) ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. BAMOK GBENBERTANE Djatoate, régent du canton de Bogou en remplacement de M. BAMOK GBENBERTANE Namoune décédé.

Art. 2 — Il est alloué à M. BAMOK GBENBERTANE Djatoate, régent de Bogou, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au budget général — gestion 1997 — section 53 chapitre 21 — article 00-12 — paragraphe 99.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 juin 1997

GNASSINGBE EYADEMA

Le Premier ministre,
Kwassi KLUTSE

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Séyi MEMENE

Décret n° 97-091/PR du 24 juin 1997 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/ APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 20 septembre 1994 dans le Canton d'Agotimé-Sud / Adzakpa (préfecture d'Agou) ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Togbui NYAGAMAGO Komi PATTAH IV en qualité de chef de canton d'Agotimé-Sud / ADZAKPA (préfecture d'Agou).

Art. 2 — Il est alloué à M. Togbui NYAGAMAGO Komi PATTAH IV chef canton d'Agotimé-Sud, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au budget général — gestion 1997 — section 53 chapitre 21 — article 00-12 — paragraphe 99.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 juin 1997

GNASSINGBE EYADEMA

Le Premier ministre,
Kwassi KLUTSE

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Séyi MEMENE

Décret n° 97-096/PR du 25 juin 1997 portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE

Article premier — A l'occasion de leur visite au Togo, les personnalités italiennes ci-après sont nommées à titre étranger dans l'Ordre du Mono.

EST FAIT COMMANDEUR

Monsieur Roberto FORMIGONI — Président de la Région de Lombardie.

SONT FAITS OFFICIERS

Frère Raymondo FABELLO — Supérieur Provincial.

Monsieur Carlo BORSANI — Ministre de la Santé de la Région de Lombardie.

Monsieur Morizio BERNARDO — Ministre des Affaires Sociales de la Région de Lombardie.

Monsieur Paulo VALENTINI — Député à l'Assemblée Nationale.

Frère Florent PRIULI — Directeur de l'Hôpital d'Afanan.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juin 1997

Président de la République,

GNASSINGBE EYADEMA

Décret n° 97-097/PR du 25 juin 1997 portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée;

DECRETE

Article premier — A l'occasion de leur visite au Togo, les Officiers Supérieurs Chinois ci-après, sont nommés à titre étranger dans l'Ordre du Mono.

SONT FAITS OFFICIERS

Lieutenant-Colonel LIU JIN JUN — Instructeur, chef de délégation.

Colonel LIU RUI LIN — Interprète.

Sont faits CHEVALIERS

Commandant YANG LIANG QUAN — Moniteur.

Commandant MU ZHI HAO — Moniteur.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juin 1997

Le Président de la République,

GNASSINGBE EYADEMA

Décret n° 97-098/PR du 25 juin 1997 portant création de la Société de Développement de la Zone Franche

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de zone franche de transformation pour l'exploitation,

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques,

Vu le décret n° 90-40 du 04 avril 1990 pris en application de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989,

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990,

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE

Article premier — Il est créé une société d'économie mixte dénommée société de développement de la zone franche (SODEZOF) dont les actions sont détenues par l'Etat, des entreprises publiques, privées, étrangères et par des nationaux.

La société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses propres statuts.

Art. 2 — La Société a pour objet la promotion du développement de la zone franche.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'aménagement des sites,
- la construction et la gestion des bâtiments industriels,
- la recherche des développeurs de zones,
- et la recherche des investisseurs.

Art. 3 — Le siège social de la société est fixé à Lomé ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration.

Art. 4 — Le capital social de la société est fixé à la somme de un milliard cinq cent millions de F CFA divisé en 15 000 actions de 100 000 F CFA chacune. Ce capital est réparti comme suit :

— Etat :	250 millions
— Entreprises publiques :	1.025 millions
— Entreprises privées togolaises :	225 millions

Art. 5 — La société est placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé du développement de la zone franche et du ministre chargé des entreprises publiques.

Art. 6 — Le ministre de tutelle technique définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques la politique sectorielle de la société dans le cadre de la politique générale et des orientations globales définies par le Gouvernement.

Art. 7 — Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Art. 8 — L'assemblée générale de la société de développement de la zone franche représente l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit en session ordinaire sur convocation du conseil d'administration dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

Elle nomme, révoque et remplace les administrateurs représentant les actionnaires privés.

Elle nomme et révoque les commissaires aux comptes.

Elle décide de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.

Elle approuve et désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la Société que le conseil d'administration a autorisées.

Art. 9 — La société est administrée par un Conseil d'Administration. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés par les statuts qui sont adoptés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Art. 10 — La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions et émoluments.

Art. 11 — En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs participations.

Art. 12 — Le ministre des sociétés d'Etat et du développement de la zone franche, le ministre d'Etat, chargé de l'économie et des finances et le ministre d'Etat, chargé de l'industrie et du commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juin 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

Le ministre d'Etat, chargé
de l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

Le ministre d'Etat, chargé
de l'Industrie et du Commerce

Elom K. DADZIE

Le ministre des Sociétés d'Etat et
du Développement de la Zone Franche

Payadowa BOUKPESSI

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Nominations

Arrêté n° 260/MDN du 9/7/97 — Les officiers dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 1^{er} juillet 1997.

ARMEE DE TERRE

Pour le grade de Chef de bataillon

1. Capitaine Sam Essolakina
2. Capitaine Gnassingbé Essonam.

Pour le grade de Capitaine

1. Lieutenant Avoumado Messan
2. Lieutenant Mongorgou Mogbéni.

Pour le grade de Lieutenant

1. Sous-lieutenant Blao Batana Amegan.

SERVICE DE SANTE DES FAT

Pour le grade de Médecin commandant

1. Médecin-capitaine Songne Badjona.

Pour le grade de Lieutenant

1. Sous-lieutenant Abalo Kodjo Patanam.

ARMEE DE L'AIR

Pour le grade de Colonel

1. Lieutenant-colonel Nandja Zakari.

Pour le grade de Commandant

1. Capitaine Gadé Comédja.

MARINE NATIONALE

Pour le grade de Capitaine

1. Ens. De Vaisseau 1^o cl Ezoula Bagnina.

GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de Capitaine

1. Lieutenant Atti Abi.

Pour le grade de Lieutenant

1. Sous-lieutenant Bolidja Langbatibe.

Arrêté n° 261/MDN du 9/7/97 — Les militaires dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1997, sont promus aux grades ci-après à compter du 1^{er} juillet 1997.

ARMEE DE TERRE

Pour le grade d'Adjudant-chef

1. Adj Pakpamé A. Akala 2630 RCGP
1. Adj N'Zonou Sabi 2620 ESCORTE
1. Adj Tcharié Komi Baroubadi 2285 FIR

Pour le grade d'Adjudant

1. Sch Yiboé K. Dzowonou 4751 RSA
2. Sch Tchamdja Aréya 4932 RSA
1. Sch Boro Awékalé 2472 IRI
2. Sch Nougbo Koumébio 4663 IRI
1. Sch Gnagli Yao 2246 3RIA
1. Sch Souleimana Fousséni 4489 RPC
2. Sch Badabadi Essodéké 3494 RPC
1. Sch Lardjeng Nanyaguedjoa 3249 RCGP
1. Sch Binanga Outambladja 4066 S.G.B.
1. Sch Adjamé Comi 2325 FIR
1. Sch Mouzou Malimda 3112 ESCORTE
2. Sch Atoukoumané Chéfo 3231 ESCORTE.

Pour le grade de Sergent-chef

1. Sgt Djato Komlan 2489 RSA
2. Sgt Magnan Téli 8661 RSA
3. Sgt Koussanta Assotoma 4864 RSA
4. Sgt Alakou Komlan 7619 RSA
1. Sgt Tchala Amidou 2665 IRI
1. Sgt Tonou Kodjo 4259 2RI
1. Sgt Egbélou Alaza 4289 3RIA
2. Sgt Amah Toï 2438 3RIA
1. Sgt Lantam Kossi Gbati 6710 4RIA
1. Sgt Dao Tchao 3739 RPC
2. Sgt Pékemi Tchao 5800 RPC
1. Sgt Adjolou Anazim 6321 RCGP
2. Sgt Mouzou Kadanga 3118 RCGP
3. Sgt Drackey Mawulolo 3316 RCGP
1. Sgt Akaté Essobiyo 2458 S.G.B.
1. Sgt Batoma Morima 7326 FIR
2. Sgt Kagnané Patounam 5321 FIR

Pour le grade de Sergent

1. Cal Tagba Eglou 5970 RSA
2. Cal Gnandi Kossi 6572 RSA
3. Cal Tomfeya Mahédougou 7497 RSA
4. Cal Nadani M'Bambé 7044 RSA
5. Cal Moukpe Aklesso 6735 RSA
6. Cal Kagbatawouli Agnidoufèi 5905 RSA
1. Cal Al fakassa Aboudoussamadou 11070 3RIA
2. Cal Mounda Maghinniya 11467 3RIA
1. Cal Pimizi P. Abalo 8539 EMG
1. Cch Gnamassou Passinguim 11374 2RI
2. Cch Abalodo Magnitoufèi 9350 2RI
1. Cal Pali Essozimna 6370 ESCORTE
2. Cal Alou Essodessam 6480 ESCORTE
3. Cal Awili Salifou 6424 ESCORTE
4. Cch Sizing Abalodjam 6845 ESCORTE

1. Cal Badoutchia Hèzouwè 8429 RCGP
2. Cal Kabissa Yawou 6241 RCGP
3. Cal Tchassia Kpatcha 5414 RCGP
4. Cal Sakiyé Yao Essodina 8292 RCGP
5. Cal Bonfoh Kondi 4812 RCGP

1. Cal Ayi-Begloe Mensah 5706 RPC
2. Cal Ouro-Agouda Foudou 5377 RPC
3. Cal Akpagnayou Essowè 6347 RPC
4. Cch Daré Sina 5291 RPC
5. Cal Zagla Agbaku 5744 RPC
6. Cch Kadanga Makpaou 6595 RPC

1. Cch Kifalang Bawou-Modom 5928 4RIA
2. Cal N'Gani Badibalaki 6749 4RIA
3. Cch Zikpi Fofogan Komlan 8386 4RIA

1. Cch Awandi Zoumaro 7309 FIR
2. Cch Halougoudi Tchalla 5201 FIR
3. Cch Doufles Kokou 7223 FIR

1. Cal Dao Tchoyou 5876 IRI
2. Cch Sébabé Fousséni Nouhoume 10705 IRI

Pour le grade de Caporal-chef

1. Cal Béréyé B. Toï 4343 RSA
2. Cal Mandela Komla 4438 RSA
3. Cal Ismaïra Soulémana 4959 RSA
4. Cal Nafare Timba 5062 RSA
5. Cal Sama Pitadan 6824 RSA
6. Cal Batui-Batcho N'Djabor 5865 RSA

1. Cal Adjiboïssou Amétépé 10259 IRI
2. Cal Bilao Momba 9730 IRI

1. Cal Béguemsi Solim 9306 2RI
2. Cal Edjam-Etoki Abalo 5888 2RI
3. Cal Kpélou Bawoubadi 9496 2RI
4. Cal Amana Kiliou 6379 2RI

1. Cal Houtéta Bakandjonana 6591 3RIA
2. Cal Kpana Gazaro 7395 3RIA
3. Cal Dansou Atsu 4136 3RIA
4. Cal Badanassidou Agban 4803 3RIA
5. Cal Madougou Ouro-Salim 4882 3RIA

1. Cal Akakpo Afansinou 11796 4RIA

1. Cal Gnassingbé Pinamnéné 5630 RPC
2. Cal Pitah Baham-Esso 6807 RPC
3. Cal Tadouna Togamba 6885 RPC
4. Cal Pimizi Madinassim 9060 RPC
5. Cal Likizim Pocoposso 6706 RPC
6. Cal Kpanatchango Akatima 8195 RPC

1. Cal Bissilaou Kinaou 10484 RCGP
2. Cal Tagba Essohanam 5402 RCGP
3. Cal N'Gbendéma Mebalom 4889 RCGP
4. Cal Djabawou Mahéssiwé 5294 RCGP
5. Cal Gnakoulamba Héwa 6575 RCGP
6. Cal Arégbah T. Outalawre 6997 RCGP

1. Cal Yam Kadjiki 10070 S.G.B.

1. Cal Assih Bawélé 7303 FIR
2. Cal Katchi Essowouna 7965 FIR
3. Cal Doukoua Wama 7354 FIR

1. Cal Nolaki Komi 7252 EMG

Pour le grade de Caporal

1. Sdt Nakosso Wounyem 11475 RSA
2. Sdt Kassing Mabissitou 13306 RSA
3. Sdt Bignanga Biyao 10973 RSA
4. Sdt Etse Komi 11972 RSA
5. Sdt Bokodjé Yao 10930 RSA
6. Sdt Obidiaba Koffi 13020 RSA
7. Sdt Viagbo Kossi 9282 RSA
8. Sdt Kéléto Kodjo 4725 RSA
9. Sdt Ayola Banewaï 11292 RSA
10. Sdt Palouki Abalo 10676 RSA
11. Sdt Tengué Kokou 9277 RSA

1. Sdt Loyi Koffi 9761 IRI
2. Sdt Tchagafo Lakaza 10733 IRI
3. Sdt Nambou Kpandja 10 000 IRI
4. Sdt Kangbanti Gountante 10835 IRI

1. Sdt Abaloziè Bagoubadi 4106 2RI
2. Sdt Idrissou Ganiyou 11120 2RI
3. Sdt Assaï Magamana 9388 2RI
4. Sdt Tiassou Kossi 8749 2RI

1. Sdt Tchamou Tagnata 11743 3RIA
2. Sdt Adjola Essomada 9287 3RIA
3. Sdt Adjossé Aklesso 11057 3RIA
4. Sdt Alassani Sakibou 11243 3RIA

1. Sdt Bissari Badjonga 10504 4RIA
2. Sdt Zankanba Mehadou 10778 4RIA
3. Sdt Yakoubou Issifou 11188 4RIA

1. Sdt Sékédja Nakpasse 7064 RPC
2. Sdt Kamoi-Sonou Yédaré 12514 RPC
3. Sdt Tchaliim Badabi 5875 RPC
4. Sdt Nahandjadé Alouandjou 6031 RPC
5. Sdt Wombouré Bitembé 8150 RPC
6. Sdt Magnibo N'Lidjotia 8010 RPC
7. Sdt Kasséta Kpéta 8965 RPC
8. Sdt Samiré Kossi 5799 RPC
9. Sdt Bomboma Bamili 13594 RPC
10. Sdt Miguembre Katatchi 8019 RPC

1. Sdt Bonfoh Omorou 8441 RCGP
2. Sdt Banassé Atavéï 6463 RCGP
3. Sdt Tchédéré Ounon 8566 RCGP
4. Sdt Lémou A. Yao 4870 RCGP
5. Sdt Yentchabré Mardja 9192 RCGP
6. Sdt Djima Kodjo 8343 RCGP
7. Sdt Alley Assah 8403 RCGP
8. Sdt Nandji Magnimane 8618 RCGP
9. Sdt Touh Essozimna 8575 RCGP
10. Sdt Ahé Mananemessé 8400 RCGP

1. Sdt Kolombia Wékita 6669 SGB
2. Sdt Lessou Tchayao 9840 SGB

1. Sdt Kpondjesso B. Kodjo 7174 FIR
2. Sdt Oganto K. Tchona 7255 FIR
3. Sdt Tchamouza Bidénam 7483 FIR

1. Sdt Klika Yaovi 4232 EFSOFAT

1. Icl Djalla K. Bakayi 11960 CNI

1. Icl Mondom Kossi 6258 ESCORTE

1. Sdt Lantaga Magandi 7532 EMG
2. Sdt Tchédéré Bodé 11575 EMG
3. Sdt Egbohhou Kpatcha 8939 EMG

1. Icl Afangbédji Djimétri 13789 2B

1. Icl Koumazan Missoutame 5729 EFOFAT

A l'emploi de 1^{re} classe

1. 2cl Tatcho Pahéna 13032 RSA

1. 2cl Abesso Komlan 9698 IRI
2. 2cl Pédia Padawassou 11509 IRI

1. 2cl Laré Yendoukoua 11696 3RIA

1. 2cl Toyi Agama 13554 RPC
2. 2cl N'Koubadja-N Tchabli 13404 RPC
3. 2cl Kouglo Miwounougnui 13822 RPC
4. 2cl Améla Xolali 13725 RPC
5. 2cl Bouwè Agnanzim 13231 RPC

1. 2cl Ekou Kongre 12675 RCGP
2. 2cl Agondé Patokitom 12651 RCGP
3. 2cl Simdagna Abalo 12408 RCGP
4. 2cl Ouro Body Ali 13411 RCGP
5. 2cl Tchota Kodjo 11309 RCGP
6. 2cl Salima Dabirgouma 12395 RCGP
7. 2cl Boko Kouma 12190 RCGP
8. 2cl Aladjota Bagbowouma 12654 RCGP.

ARMEE DE L'AIR*Pour le grade d'Adjudant-chef*

1. Adj Apéti Attissoh 4093 GAT

Pour le grade d'Adjudant

1. Sch Kpandja Napo 5558 GAT
2. Sch Wissitaboline Biva 5048 GAT
3. Sch Karma Atapanam 5016 GAT
4. Sch Agbédji Kuami Alodji 2857 GAT

Pour le grade de Sergent-chef

1. Sgt Tchalla Yao Azoti 6923 GAT
2. Sgt Yao Issifou 6979 GAT
3. Sgt Gnongbo Tchakorom 6583 GAT

Pour le grade de Sergent

1. 2cl N'Djao Pitamatawè 14626 GAT
2. 2cl Assiah Yélépitcha 14625 GAT

Pour le grade de Caporal-chef

1. Cal Tchakébéra Harana 14621 GAT
2. Cal Bitchi Kitikawain 7636 GAT
3. Akakpo Kokou 5103 GAT

Pour le grade de Caporal

1. Sdt Oubagate Ardjoumè 7053 GAT
2. Sdt Oussarama Napo 12576 GAT
3. Sdt Alaba Abalo Kossi 11935 GAT
4. Sdt Nambé Kpango 11883 GAT

A l'emploi de 1^{re} classe

1. 2cl Batoma Ayouma 13198 GAT
2. 2cl N'Dabiesso Adam 13664 GAT
3. 2cl Télou Awéréou 13554 GAT

MARINE NATIONALE*Pour le grade de Maître principal (adjudant-chef)*

1. Adj Mouzou Analabou 3403 MN

Pour le grade de premier maître (adjudant)

1. Sch Foli-Gbogboe Ekoué 4642 MN

Pour le grade de Maître (sergent-chef)

1. Sgt Kpanégué Yikpa 7295 MN

Pour le grade de second maître (sergent)

1. Cch Ablé Nimon 6315 MN
2. Cal Boyodi Essozimna 13232 MN

Pour le grade de quartier maître de 1^{re} classe (caporal-chef)

1. Cal Ekoué Folly 7670 MN

Pour le grade de quartier maître de 2^e classe (caporal)

1. Pagniou Toï 13424 MN

Pour le grade de Matelot de 1^{re} classe (1^{re} classe)

1. Sdt Aliti Pidjamdéou 14650 MN

GENDARMERIE NATIONALE*Pour le grade d'Adjudant*

1. Mdlc Kagnayo Yoma 1237 GN
2. Mdlc Affo Kossi 960 GN
3. Mdlc Ahiaba Kokou 987 GN
4. Mdlc Sandjina Napo 1050 GN
5. Mdlc Djagambi Yokowogou 1009 GN
6. Mdlc Kadanga Akila-Esso 970 GN

Pour le grade de Maréchal des logis-chefs

1. Mdl Essowazina Affo 1015 GN
2. Mdl Ali Afeignindou 1251 GN
3. Mdl Abora Agbahon 1278 GN
4. Mdl Akara Yao 1295 GN
5. Mdl Anakpa Songai 1311 GN
6. Mdl Koudéma Kpénouma 1376 GN
7. Mdl Koutor Messanh 1380 GN

Pour le grade de Maréchal des logis

1. GA1cl Simdéle Takouda 1418 GN
2. GA1cl Oiyenga Tchamsé 1542 GN
3. GA1cl Lokossou Komlan 1530 GN
4. GA1cl Békélé Boyisso 1328 GN
5. GA1cl Ako Komi 1287 GN
6. GA1cl Akpo Baba 1459 GN
7. GA1cl Adjalité Napoko 1449 GN
8. GA1cl Tchissi M. Denté 1672 GN
9. GA1cl Badayodi Kogo 1660 GN
10. GA1cl N'Chosan Nimola 1272 GN
11. GA1cl Balita Batambo 1325 GN
12. GA1cl Alassani Mohamadou 1301 GN

Pour le grade de Gendarme adjoint de 1^{re} classe

1. Laou Aklesso 2928 GN
2. Télou Abalotou 3036 GN
3. Djamoussa Kossi 2836 GN
4. Nouadé Amavi 2970 GN

- Apéti Koffi 2774 GN
 Adjmagbo Messan 2729 GN
 Agbassaoura Talissouma 2741 GN
 Koussabalo P'deme 2912 GN
 Sossou Adandé 3005 GN
 Fousséni Sanmoudine 2852 GN
 Guéda Bako 2865 GN
 Kpandang Wiyao 2917 GN
 Walla Pyabalo 3048 GN
 Arouna Aliassim 2776 GN
 Assima Napo 2778 GN
 Banafai Birrégah 2808 GN
 Kolani Dandjouaré 2895 GN
 N'Sougan Kodjovi 2974 GN
 Nadoki Mondjonasso 2951 GN
 Pali Pagoubadi 2980 GN
 Sébabi Hassirou 2998 GN
 Bakem Essossinam 2802 GN
 Baga Amadou 2801 GN
 Arouna Abdourazak 2775 GN
 Tchangandé Abazizi 3017 GN
 Agouda Kouloun 2740 GN
 Dibipone Atapani 2833 GN
 Bébou Sayouti 2814 GN
 Dogbé Tami Koffi 2840 GN
 Égbévor Kokou 2848 GN

MUSIQUES*Pour le grade d'Adjudant musicien*

1. Sch Dédo Koffi 3441 MP

Pour le grade de Sergent-chef musicien

1. Sgt Dogbla Komlan 3425 MP

1. Sgt Faré Kossi 5629 MRPC

Pour le grade de Sergent musicien

1. Cal Palla Essohouna 5648 MRPC

1. Cal Adzadza Komlanvi 7735 MP
2. Cal B'Tanama Bakoma 7921 MP
3. Cch Kpessé Kouma 7787 MP

Pour le grade de Caporal-chef musicien

1. Cal Amétépé Kodjo 7743 MP

1. Cal Koinzi Kpatcha 8987 MRPC

Pour le grade de Caporal musicien

1. Sdt Zarami Tchagouni 10779 MRSA
2. Sdt Patchati Komi 10342 MRSA

1. Sdt Anakpa Yao 12655 MRCGP
2. Sdt Seibou Aboudourahamadou 12613 MRCGP

1. Sdt Kola Bossombidé 13777 MRPC

1. Sdt Ouro-Bang'Na Youssao 13794 MP

A l'emploi de 1^{re} classe musicien

1. 2cl Nyawuamé Sétsoafia 13750 MRPC
2. 2cl Madzra Yao 13711 MRPC
3. 2cl Sama Katolou 13800 MRPC.

Radiations

Décision n° 224/MDN du 17/6/97 — Le caporal Béré-rim Yaya Idrissou n° mle 6212 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, décédé le 24 mai 1997 à l'hôpital chinois de Kara, des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 25 mai 1997.

Décision n° 225/MDN du 17/6/97 — Le sergent Awouya Kossi Amétowoyona n° mle 5589 de la Musique du Régiment Parachutiste Commando à Kara, décédé le 24 mai 1997 au cours d'une P.A.T.C. à l'hôpital Bethesda à Agou-Gnogbo (préfecture de Kloto), est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 25 mai 1997.

Décision n° 233/MDN du 17/6/97 — Le soldat de 1^{re} classe Nikabou Komi n° mle 8038 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé, décédé le 27 mai 1997 à Kabou (préfecture de Bassar) au cours d'une P.A.T.C. des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 28 mai 1997.

Décision n° 245/MDN du 17/6/97 — Le caporal Ag-bodji Komla n° mle 9706 du Sous-Groupement Blindé à Lomé, décédé le 27 mai 1997 à Gati-Soun (préfecture de Zio), est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 25 mai 1997.

Non imputabilités

Décision n° 226/MDN du 17/6/97 — Le décès du matelot de 1^{re} classe Koussandja Moukaïla n° mle 13334 de la Marine Nationale Togolaise, en date du 6 octobre 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 232/MDN du 17/6/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe Bakatime Koffi n° mle 10542 du 1^{er} Régiment d'Infanterie à Lomé, en date du 25 novembre 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé, des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 234/MDN du 17/6/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe Mintoumba Winyame n° mle 3257 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, en date du 6 janvier 1997 à Niamtougou des suites d'un accident de circulation, n'est pas imputable au service.

Décision n° 235/MDN du 17/6/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe Agboh Kodjovi Messa n° mle 7208 de la Force d'Intervention Rapide à Lomé, en date du 16 novembre 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 238/MDN du 17/6/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe Aquitème Idrissou n° mle 6389 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Pya, en date du 8 janvier 1997 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une courte maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 239/MDN du 17/6/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe Téténa Atchambao Kodjo n° mle 6290 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, en date du 13 novembre 1996 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 240/MDN du 17/6/97 — Le décès du caporal Yentaguime Mardja Larébé n° mle 7559 du 3^e Régiment Inter-Armes à Témédja, en date du 19 décembre 1996 des suites d'un accident de circulation, n'est pas imputable au service.

Décision n° 241/MDN du 17/6/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe Dovi-Agbaglo Yaovi n° mle 10981 du 3^e Régiment Inter-Armes à Témédja, en date du 1^{er} novembre 1996 au Centre Hospitalier Régional d'Atakpamé des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 246/MDN du 19/6/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe Gnoumbli Kombaté Lardja n° mle 3361 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, en date du 10 janvier 1997 au Centre Hospitalier Régional de Dapaong des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 247/MDN du 19/6/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe Boukpessi Waga n° mle 12196 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, en date du 25 novembre 1996 à l'hôpital de Niamtougou des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 248/MDN du 19/6/97 — Le décès du matelot de 2^e classe Begem Kokou n° mle 12969 de la Marine Nationale Togolaise, en date du 12 septembre 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une maladie, n'est pas imputable au service.

Imputabilité

Décision n° 237/MDN du 17/6/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe Palanga Békpeou Kpatcha n° mle 6778 du Sous-Groupement Blindé, en date du 28 novembre 1996 au Centre Hospitalier Régional d'Atakpamé des suites d'une maladie, est imputable au service.

Réforme

Décision n° 251/MDN du 26/6/97 — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1^{er} juillet 1997, le soldat de 2^e classe Ouyi Tchapo n° mle 13419 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé.

L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} juillet 1997.

Réintégrations

Décision n° 227/MDN du 17/6/97 — Le soldat de 1^{re} classe Karka Yatémou n° mle 6617 du 1^{er} Régiment d'Infanterie à Lomé, précédemment exclu pour six (6) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} juillet 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} août 1983
- Interruption : du 01.07.96 au 30.06.97 inclus soit : 01 an
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} août 1984.

Décision n° 228/MDN du 17/6/97 — Le soldat de 1^{re} classe Djato N'Djoghame n° mle 8933 du 1^{er} Régiment d'Infanterie à Lomé, précédemment exclu pour six (6) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} juillet 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} mai 1987
- Interruption : du 01.07.96 au 30.06.97 inclus soit : 01 an
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} mai 1988.

Décision n° 229/MDN du 17/6/97 — Le soldat de 1^{re} classe Balakassé Abalo n° mle 10456 du 1^{er} Régiment d'Infanterie à Lomé, précédemment exclu pour six (6) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} juillet 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} mai 1988
- Interruption : du 01.09.96 au 30.06.97 inclus soit : 10 mois
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} mars 1989.

Décision n° 230/MDN du 17/6/97 — Le soldat de 1^{re} classe Takpara Isofa n° mle 10722 du 1^{er} Régiment d'Infanterie à Lomé, précédemment exclu pour six (6) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} juillet 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} mai 1988
- Interruption : du 01.09.96 au 30.06.97 inclus soit : 10 mois

— Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} mars 1989.

Décision n° 231/MDN du 17/6/97 — Le sergent Awesso Pakanme n° mle 4354 du 1^{er} Régiment d'Infanterie à Lomé, précédemment exclu pour six (6) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} juillet 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} août 1977
- Interruption : du 01.09.96 au 30.06.97 inclus soit : 10 mois
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} juin 1978.

Décision n° 252/MDN du 26/6/97 — Le soldat de 1^{re} classe KAMAZINAO Atekpoui n° mle 4372 du régiment de soutien et d'appui à Lomé, précédemment exclu pour trois (3) mois sans solde, est réintégré dans les forces armées togolaises pour compter du 1^{er} juin 1997.

Décision n° 259/MDN du 4/7/97 — Le sergent NAKOUTE Madja n° mle 7045 de l'école de formation des officiers des forces armées togolaises à Pya, précédemment exclu pour six (6) mois sans solde, est réintégré dans les forces armées togolaises pour compter du 1^{er} juillet 1997.

La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} août 1983.
- Interruption : du 01.06.96 au 30.06.97 inclus soit : 1 an 1 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} septembre 1984.

Payements d'indemnités

Décision n° 253/MDN du 26/6/97 — Une somme de cinq millions cinq cent soixante treize mille neuf cent soixante douze (5.573.972) représentant le montant de la transaction conclue sera versée à la caisse de règlements pécuniaires des avocats à laquelle Maître Michelle BENILOCCO Alexandre, avocat à la cour BP 7561 à Lomé est affilié compte CARPA-sous-compte n° 9030568490116 ouvert à la BTCI de Lomé (affaire M.P. victimes accident de la circulation du 22 février 1996 contre les FAT).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1997, chapitre 310.23.00.91.03.

Décision n° 254/MDN du 26/6/97 — Une somme de neuf cent cinquante mille trois cent soixante quatorze (950.374) francs CFA représentant le montant de la transaction conclue sera versée à la caisse de règlements pécuniaires des avocats à laquelle Maître AGBANZO Kodjo Messan, avocat à la cour BP 12941 à Lomé est affilié compte CARPA-sous-compte n° 9030568150131 ouvert à la BTCI de Lomé (affaire M.P. victimes accident de circulation du 28 juin 1989 contre les forces armées togolaises).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1997, chapitre 310.23.00.91.03.

Décision n° 255/MDN du 26/6/97 — Est et demeure rapporté, la décision n° 96/555/MDN du 7 décembre 1996 portant paiement d'indemnité de réparations civiles.

Une somme de douze millions trente six mille huit cent trente neuf (12.036.839) francs représentant le montant partiel des dommages-intérêts accordés aux ayants-droit de MATCHABO Essossimna sera versée à la caisse de règlements pécuniaires des avocats à laquelle Maître AKAKPO Martial, avocat à la cour BP 32.210 à Lomé est affilié compte CARPA-sous-compte n° 9030568550159 ouvert à la BTCI de Lomé (affaire M.P. ayants-droit contre les FAT).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1997, chapitre 310.23.00.91.03.

Décision n° 256/MDN du 26/6/97 — Est autorisé le paiement à la Société OGA la somme de quinze millions neuf cent vingt huit mille deux cent cinquante (15.928.250) francs CFA en règlement de la facture de la visite spéciale de Lama 5V-MBF.

La dépense est à imputer sur le chapitre 22-00-23-07 du budget des forces armées togolaises, gestion 1997.

Les fonds sont à créditer sur le compte OGA ouvert auprès de la Banque WORMS Tour Voltaire 92059 Paris la Défense compte n° 03 401 40617 K Rib 04 code banque 30998 code guichet 00003.

Décision n° 257/MDN du 26/6/97 — Est autorisé le paiement direct à la Société SOSEPA de la somme de dix neuf millions trois cent trente neuf mille quatre cent quatre vingt douze (19.339.492) francs CFA sur le compte n° 36/016426/E ouvert au nom de la Société SOSEPA auprès de la Banque BIA Togo en règlement de la fourniture et entretien de bretelles, objet de la facture citée supra.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement, gestion 1997, chapitre 310.22.00.23.07 (entretien du matériel, de l'équipement et des installations militaires).

Décisions rectifiées

Décision n° 250/MDN du 26/6/97 — En ce qui concerne le caporal ABINON Kpater n° mle 8580 du régime commando de la garde présidentielle à Lomé.

Au lieu de : Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} mai 1997.

Lire : 1^{er} mai 1987.

Le reste sans changement

Décision n° 236/MDN du 17/6/97 — Les décisions n°s 120 - 121 - 122 - 123/MDN du 30 mars 1997, portant admission à la retraite d'ancienneté des sous-officiers et des militaires des forces armées togolaises sont rectifiées comme suit :

Au lieu de	grade	n° mle	lire	grade	mle
AGBATI Kokouvi	Adj	1430	AGBATI Kokouvi Novinyona	Adj	1430
BETIRA Boukari Alimi Assima	Sgt	1125	BETIRA Boukari Alimi	Sgt	1125
TCHASSI Tcha	1 ^{re} cl.	3938	TCHASSI Tcha	C/C	3938
OURO-BODY Tchana	1 ^{re} cl.	3130	OURO-BODY Tchana Gnénika	1 ^{re} cl.	3130
GADO Tchao	1 ^{re} cl.	3053	GADO Tchao Tchafaram	1 ^{re} cl.	3053
EDJARE Ago	1 ^{re} cl.	3046	EDJARE Agoh	1 ^{re} cl.	3046
VEGNINOU Tongnivi Efoé	1 ^{re} cl.	2855	VIEGNINOU Tongnivi Efoé	1 ^{re} cl.	2855
NAM-POUABALO Essodomna	1 ^{re} cl.	3344	MAM Pouabalo Essodomna	1 ^{re} cl.	3344
NYANZA-KOMLAN Bizinilé	1 ^{re} cl.	2912	NYANZA Komlan Bizinilé	1 ^{re} cl.	2912
PEREZINA Yao	1 ^{re} cl.	3144	PERIZINA Yao	1 ^{re} cl.	3144
HOUNOU Anani	Adj	1139	HOUNOU Goussikpè Anani	Adj	1139
AGNIGOLEM Kartchala	C/C	3982	ANIGOLEME Tartchala	C/C	3982
BETCHIDI Komlan Békéyi	1 ^{re} cl.	3021	BETCHEDI Komlan Békéyi	1 ^{re} cl.	3021
TCHA-DIZENDE Difèzi	1 ^{re} cl.	3185	TCHAA-DIZENDE Difèzi	1 ^{re} cl.	3185
ATTENTRA Pakou	Adj	1693	ATTENTIRAH Samon Pakou	Adj	1693
ABETE Kpadjaw	S/C	1496	ABETE Kpadja	S/C	1496
EDOMNA Hoziké	1 ^{re} cl.	3748	EDOMNA Houziké	1 ^{re} cl.	3748
TEDZI Kouassi	1 ^{re} cl.	2853	TEDJI Kouassivi	1 ^{re} cl.	2853
ABINA Aklisso	1 ^{re} cl.	3623	ABINA Aklesso	1 ^{re} cl.	3623
TCHEKPI Balakiyém	C/C	3171	TCHAKPI Balakiyém	C/C	3171
BAROUBA K. Kpatcha	1 ^{re} cl.	3717	BAROUBO.K. Kpatcha	1 ^{re} cl.	3717
KABIDAZ Potobawi Kpadja	1 ^{re} cl.	3824	KABIDA Kpadja Potobawi	1 ^{re} cl.	3824
ABAO Esso-Hanam	1 ^{re} cl.	2946	ABAO Esso-Hanam	1 ^{re} cl.	2946
BATCHO Tchao	1 ^{re} cl.	3017	BOTCHOU Tchao	1 ^{re} cl.	3017
SEYIBOU Arouna	1 ^{re} cl.	3916	SEYBOU Arouna	1 ^{re} cl.	3916
ATCHACTELOU Agnédéma Aponkim	1 ^{re} cl.	3227	ATCHACTELOU Aponkim	1 ^{re} cl.	3227
BAMAZI Kaza	1 ^{re} cl.	3139	PAMAZI Kaza	1 ^{re} cl.	3139
TADJELA Bawibadi	Cal	2923	TADJELA Bawubadi	Cal	2923
AGOUDA Baziouvéi	C/C	2982	AGODA Boziouvéi	C/C	2982

OSSEH Kodjo	Cal	2916	OSSEH Kodjo Kablegnon	Cal	2916
AHOURO Karoh	1 ^{re} cl.	3985	AHOUROU Karo	1 ^{re} cl.	3985
BASSOLEK Edjam	1 ^{re} cl.	3696	BASSOLE Abalo-Edjam	1 ^{re} cl.	3696
AKONDO Issifa	1 ^{re} cl.	3635	AKONDO Essofa	1 ^{re} cl.	3635.

Le reste sans changement

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Décision n° 654/MEF/DF/DCO du 18/6/97 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, un crédit de six millions (6.000.000) de francs CFA pour lui permettre de couvrir les frais d'organisation de la 3^e réunion régionale africaine sur les véhicules volés dans le cadre de l'INTERPOL.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 06 (mise en place des nouvelles institutions) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 658/MEF/DF/DCO du 20/6/97 — Il est mis à la disposition du ministre de la Défense nationale la somme de trente millions trois cent quatre vingt mille quatre cents (30.380.400) francs CFA, destinée au remboursement des frais occasionnés par l'ensemble des missions effectuées par M. DIALLO Abdoul Hamid pour le compte des forces armées togolaises.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 215, chapitre 25, article 00, paragraphe 12, ligne 07 (indemnité de licenciement société d'Etat) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 660/MEF/DF/DCO du 23/6/97 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre vingt douze millions (92.000.000) de francs CFA, représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du Centre hospitalier régional de Sokodé au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 487 ouvert dans les livres du trésor public à Lomé au nom dudit centre.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 39, ligne 10 (CHR Sokodé) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 661/MEF/DF/DCO du 23/6/97 — Il est mis à la disposition du directeur général du trésor et de la comptabilité publique, la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA en régularisation du T.L. n° 656/DF/DCO du 09-05-1997 relatif à une visite d'amitié et de travail effectuée par le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération à Oman et au Qatar du 12 au 24 mai 1997.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 02 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 662/MEF/DF/DCO du 23/6/97 — Il est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au profit du directeur de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports la somme de deux millions sept cent mille (2.700.000) francs CFA pour lui permettre de payer les frais d'organisation de l'examen de fin de formation des professeurs d'Education Physique et Sportive.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 02 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 663/MEF/DF/DCO du 23/6/97 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des Sports et de la Culture la somme de cinq cent neuf mille six cent cinquante (509.650) francs CFA, destinée à l'organisation d'un concours de présélection de candidats au stage de formation d'élèves conseillers sportifs et conseillers de Jeunesse et d'Animation.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 02 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 664/MEF/DF/DCO du 23/6/97 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent quatre vingt millions (280.000.000) de francs CFA, représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du Centre hospitalier universitaire Campus au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée par tranches successives de 140.000.000 F CFA et virée au trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 39, ligne 07 (CHU-Campus) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 665/MEF/DF/DCO du 23/6/97 — Est autorisé le paiement de la somme de cinquante six millions (56.000.000) de francs CFA, représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement de l'hôpital de Tomde-Kara au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 541 ouvert dans les livres du trésor public à Lomé au nom dudit centre.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 39, ligne 12 (hôpital de Tomde-Kara) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 666/MEF/DF/DCO du 23/6/97 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre vingt douze millions (92.000.000) de francs CFA, représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement de l'hôpital psychiatrique de Zébé au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 561 ouvert dans les livres du trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 39, ligne 13 (hôpital psychiatrique d'Anèho) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 667/MEF/DF/DCO du 23/6/97 — Il est mis à la disposition du directeur de Radio-Kara la somme de vingt trois millions neuf cent soixante mille un (23.960.001) francs CFA destinée à la réalisation des travaux d'étanchéité des bâtiments et de drainage des eaux de ruissellement de la centrale d'énergie de radio-Kara.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 23, ligne 12 (entretien équipement de communication) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 668/MEF/DF/DCO du 23/6/97 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre vingt douze millions (92.000.000) de francs CFA, représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du centre hospitalier régional d'Anèho au titre de la gestion 1997 ;

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 492 ouvert dans les livres du trésor public à Lomé au nom dudit centre.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 39, ligne 09 (CHR Anèho) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 671/MEF/DF/DCO du 24/6/97 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions sept cent dix mille vingt huit (3.710.028) francs CFA au profit de M^e S. K. AKPOTO-KOUGBLENOU, Huissier de Justice à Anèho, au titre de mémoire des indemnités qui lui sont dues.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 25, article 00, paragraphe 29, ligne 03 (frais de justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 672/MEF/DF/DCO du 24/6/97 — Il est mis à la disposition du président de l'Assemblée nationale, la somme de quatre millions quatre cent vingt sept mille quatre cent quatre vingt dix (4.427.490) francs CFA pour lui permettre de couvrir les dépenses effectuées lors du séjour des délégations parlementaires ACP-UE et UDF France à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 02 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 687/MEF/DF/DCO du 24/6/97 — Il est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA pour lui permettre d'organiser trois (3) colonies de vacances à l'intention des enfants de 7 à 18 ans.

Cette mise à disposition sera régularisée sur présentation des pièces justificatives conformément à l'objet des crédits accordés.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 44, ligne 01 (échanges internationaux de jeunes) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 688/MEF/DF/DCO du 24/6/97 — Il est mis à la disposition du ministre des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications au profit de la Société générale d'Afrique la somme de dix sept millions quatre cent quatre vingt sept mille six cent cinquante (17.487.650) francs CFA représentant le montant du reliquat soit 25 % du marché n° 0419/MEME/CAB relatif à la fourniture et l'installation de groupe électrogène au Camp RIT.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 320 396 286 004 000 ouvert à l'Union Togolaise de Banque UTB Lomé au nom de ladite Société.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 03 (provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 689/MEF/DF/DCO du 24/6/97 — Il est mis à la disposition du ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique, la somme de cinq millions neuf cent quatre vingt dix sept mille dix neuf (5.997.019) francs CFA, destinée à la réparation et l'installation d'un micro-ordinateur dans son département.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 02 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 222/MPEFP du 17/6/97 — M. AGBOGAN Koffi Elikplim Sénédoalom, n° mle 012785-T, professeur d'enseignement général de 1^{re} classe, 3^e échelon (catégorie A1 — indice 2650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade de professeur d'enseignement général de classe exceptionnelle à compter du 14 septembre 1996 (indice 2800).

Arrêté n° 224/MPEFP du 17/6/97 — M. OURO-AKONDO Bandifoh, titulaire de la licence, de la maîtrise ès-sciences naturelles et du diplôme d'études approfondies de géologie appliquée, mention : hydrogéologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des Mines et de la Géologie en qualité d'ingénieur géologue de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 8 novembre 1996 et mis à la disposition du Secrétariat d'Etat, Chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire (section 35, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 225/MPEFP du 17/6/97 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. SEGBENA Yao, n° mle 027890-U, l'arrêté n° 0077/METFP du 23 février 1996, portant avancement automatique d'échelons.

La situation administrative de M. SEGBENA Yao, n° mle 027890-U, est régularisée comme suit :

Catégorie C

11-02-94 : adjoint administratif principal 2^e échelon (indice 950).

Catégorie B

22-12-95 : contrôleur du trésor de 2^e cl. 3^e éch. (ind. 950) + AC : 1 an 10 m 11 j.

11-02-96 : contrôleur du trésor de 2^e cl. 4^e éch. (ind. 1050) AC : épuisée.

Arrêté n° 226/MPEFP du 17/6/97 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle FANKEBA Wapondi, n° mle 029334-G, l'arrêté n° 00543/METFP du 30 mai 1995 portant avancement automatique d'échelon.

Mlle FANKEBA Wapondi, n° mle 029334-G, institutrice de 2^e classe 3^e échelon catégorie B — indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série concours, session des 4 et 5 mai 1993, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 1^{er} janvier 1996.

Arrêté n° 228/MPEFP du 17/6/97 — M. MAWUME-KOU Kossi Papavi, n° mle 039422-Y, technicien supérieur de navigation aérienne de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 — indice 1100) du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 10 juillet 1996 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 265/MPEFP du 23/6/97 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 2 juin 1996 et conserve chacun une ancienneté d'un an.

documentaliste de 2^e cl. 1^{er} éch. (cat. A2 — ind. 1100)

— BAO Awanta, n° mle 040271-Z.

bibliothécaire de 2^e cl. 1^{er} éch. (cat. A2 — ind. 1200)

— KPEGOUNI Gbélé-Adjéi, n° mle 040266-C.

technicien sup. en informatique de 2^e cl. 2^e éch. (cat. A2 — ind. 1200)

GBATTI Oukoum Nadjombé, n° mle 040269-F.

comptable de 2^e cl. 1^{er} éch. (cat. A2 — ind. 1100)

— ABLE Mondjonawé Kouméahalou, n° mle 040263-H.

comptables de 2^e cl. 1^{er} éch. (cat. B — ind. 750)

— AKAKPO Kossi Messangan, n° mle 040270-Q.

— PISSANG Essossing Hèssou, n° mle 040268-W.

adjoint technique des TP de 2^e cl. 1^{er} éch. (cat. B — indice 750)

— SEMEHA-TEKPO Komlan, n° mle 040273-K.

comptable-mécanographe de 2^e cl. 2^e éch. (cat. C — ind. 600)

— DJESSIBO Nafissatou, n° mle 040267-M.

Arrêté n° 266/MPEFP du 23/6/97 — M. AGBO-KOUSSE Adjé Ayao, n° mle 007695-H, administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 4 décembre 1996 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 288/MPEFP du 25/6/97 — M. ATADE NANGUIT Passassim, n° mle 039528-A, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1996 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 290/MPEFP du 26/6/97 — M. WILSON Kpoti Kafui, n° mle 039833-T, professeur d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 9 septembre 1989 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

09-09-90 — Professeur d'enseig. général de 3^e cl. 2^e éch. (AC néant).
 09-09-92 — Professeur d'enseig. général de 3^e cl. 3^e éch.
 09-09-94 — Professeur d'enseig. général de 3^e cl. 4^e éch. (indice 1750).

Arrêté n° 229/MPEFP du 18/6/97 — Est constatée à compter du 18 novembre 1996, la reprise de service de M. PYATI Essi Assanda, n° mle 028531-M, adjoint technique des eaux et forêts principal 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de Lomé suivant arrêté n° 1030/METF-PAS du 4 octobre 1995.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières.

Arrêté n° 231/MPEFP du 18/6/97 — Est constatée à compter du 26 août 1996, la reprise de service de M. CUD-JOE Yaovi Mawuena, n° mle 026607-H, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la PMI de Casablanca mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole des Assistants Médicaux suivant arrêté n° 277/METFP du 11 mars 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de la Santé.

Arrêté n° 233/MPEFP du 18/6/97 — Est constatée à compter du 2 décembre 1996, la reprise de service de M. LANTAME Badaboué, n° mle 034749-F, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole des Assistants Médicaux de l'Université du Bénin (EAM-UB) suivant arrêté n° 1189/METFPAS du 16 novembre 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la Santé.

Arrêté n° 234/MPEFP du 18/6/97 — Est constatée à compter du 18 novembre 1996, la reprise de service des fonctionnaires ci-après désignés, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n° 1209/METFP-AS du 30 novembre 1994.

— DJAHLIN Agbodéka Koami, n° mle 032588-W, agent de promotion culturelle, 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la direction générale de la Culture à Lomé.

— DJONDO Adétchina Kodjovi, n° mle 034214-Y, agent de promotion culturelle 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la direction du Musée national à Lomé.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Suspension de fonction

Arrêté n° 230/MPEFP du 18/6/97 — M. AROUNA Amidou, n° mle 019906-L, contrôleur des PTT de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Lomé-EMS qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire est suspendu de ses fonctions à compter du 25 septembre 1996.

Durant la période de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 264/MPEFP du 23/6/97 — Mlle BODOM-BOSSOU Tchilalou Eyodanao, n° mle 032291-V, accoucheuse auxiliaire principale 2^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre médico-social d'Amou-Oblo, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles suivant arrêté n° 0435/METFP du 13 mai 1996, est rappelée à l'activité à compter du 19 novembre 1996 et remise à la disposition du ministère de la Santé.

Position de détachement

Arrêté n° 236/MPEFP du 18/6/97 — M. ATIKPO Kossivi, n° mle 032544-A, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Tokoin-nord, placé dans la position de détachement pour servir auprès du Lycée français de Lomé suivant arrêté n° 100/METFP du 26 février 1996 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 1^{er} août 1996 au 31 juillet 1997 inclus.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. ATIKPO ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit Lycée.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Fin de détachement

Arrêté n° 237/MPEFP du 18/6/97 — Il est mis fin à compter du 31 octobre 1996 au détachement de M. BOUARI Soumaila, n° mle 030414-G, agent de promotion et d'animation sociales de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique auprès du Projet/Care International Togo.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de la Promotion féminine et de la Protection sociale.

Arrêté n° 238/MPEFP du 18/6/97 — Il est mis fin à compter du 1^{er} février 1997 au détachement de M. AGBETI Kodjo Akoro Bitantchi, n° mle 030199-R, analyste-programmeur principal 1^{er} échelon, auprès de la Société Togolaise de Navigation Maritime (SOTONAM).

L'intéressé est remis à la disposition du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

Arrêté n° 259/MPEFP du 23/6/97 — Il est mis fin à compter du 2 octobre 1995 au détachement de M. BIDA-MON Egbao, n° mle 033672-A, professeur d'enseignement supérieur de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement auprès de l'Institut Africain d'Informatique (IAI) de Libreville au Gabon.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Education nationale et de la Recherche.

Arrêté n° 270/MPEFP du 24/6/97 — Il est mis fin à compter du 1^{er} février 1997 au détachement de M. KPODJESSO Komi Gnakpogbé, n° mle 037269-F, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, auprès de la Société Togolaise de Navigation Maritime (SOTONAM).

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Arrêté n° 289/MPEFP du 25/6/97 — Il est mis fin à compter du 1^{er} février 1997 au détachement de M. DOGO Tétougnima, n° mle 020158-Q, technicien supérieur de développement de 1^{re} classe 3^e échelon, auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) à Ouagadougou au Burkina Faso.

L'intéressé est remis à la disposition du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 292/MPEFP du 26/6/97 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. SAMA Kondokissem Tchao Abissouwè, n° mle 005197-P, attaché d'administration principal 3^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, l'arrêté n° 908/MPEFP du 10 octobre 1996 portant admission à la retraite.

Rectificatif du 18 juin 1997 à l'arrêté n° 786/METFP du 19 août 1996 plaçant un fonctionnaire dans la position de disponibilité

Au lieu de :

Mme KPETEMEY Afiavi, épouse AMEGNIKPA, n° mle 033981-F, technicienne supérieure de laboratoire de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à l'Institut National d'Hygiène, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six (6) mois valable du 1^{er} août 1996 au 31 janvier 1997 inclus; afin de lui permettre d'être au chevet de son enfant malade, en application des dispositions de l'article 98 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Lire :

Mme KPETEMEY Afiavi Noulagnon, épouse AMEGNIKPA, n° mle 033981-F, technicienne supérieure de laboratoire de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à l'Institut National d'Hygiène, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six (6) mois valable du 1^{er} septembre 1996 au 28 février 1997

inclus, afin de lui permettre d'être au chevet de son enfant malade, en application des dispositions de l'article 98 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 67/MENR/CAB du 17/6/97 — L'article 1^{er} de l'alinéa sus-visé n° 053/MENR/CAB du 12 mai 1997 est complété par l'alinéa suivant :

M. Kodjo SAGBO est également chargé des relations avec l'extérieur, les syndicats d'enseignants des premier, deuxième et troisième degrés et de l'enseignement supérieur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA FORMATION CIVIQUE

Arrêté n° 7/MCFC/CAB du 27/6/97 — M. TCHAMDJA Tchalla, animateur de chaîne principal 1^{er} échelon n° mle 013993-K est nommé chef de la division des informations (rédacteur en chef) à la station de la Radiodiffusion de Kara (Radio Kara).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 8/MCFC/CAB du 27/6/97 — M. BONFOH Tchontchoko, animateur de chaîne TV - Radio 2^e classe 3^e échelon n° mle 019529-T est nommé adjoint au chef de la division des informations à la station de la Radiodiffusion de Kara (Radio Kara). L'intéressé a rang de chef de section.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 9/MCFC/CAB du 1/7/97 — M. DABLA Amévi Amédzi Edem, n° mle 018330-C, conseiller d'action culturelle de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est nommé chef de la division des informations à la Télévision Togolaise.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 2/MMETPT/SECTRH-CAB du 19/6/97 — M. OURO SALIM Idrissou Issa Darou n° mle 013939-M, adjoint administratif principal de 3^e échelon est nommé chef comptable au secrétariat d'Etat, Chargé des Transports et des Ressources Hydrauliques.

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 mai 1997.

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n°702/CRT-DP du 17/6/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe 1^{er} de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour

enfants allouée à M. FARARA Badaka, caporal-chef 5^e échelon n° mle 0693 du corps du personnel des forces armées togolaises, est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale trois cent vingt six mille cinq cent quatre vingt (326.580) francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1996 au titre de son enfant du 5^e rang Aladéko, né le 8 juin 1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante cinq mille trois cent seize (65.316) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. FARARA Badaka ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Décision n°703/CRT-DP du 17/6/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. YACOUBOU Sidi, caporal-chef 5^e échelon n° mle 761 du corps du personnel des forces armées togolaises, une majoration pour enfants aux taux de 15 % de sa pension principale trois cent vingt six mille cinq cent quatre vingt (326.580) francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1997 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Alidou, né le 2 avril 1971
 Danietou, née le 1^{er} janvier 1974
 Essofa, né le 12 août 1976
 Sowènaza, né le 6 février 1977.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante huit mille neuf cent quatre vingt sept (48.987) francs pour compter du 1^{er} mars 1997.

Décision n°704/CRT-DP du 17/6/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AGBERE Oussene-Litty, gardien de préfecture de 1^{re} classe n° mle 353 du corps du personnel des gardiens de préfecture, est porté de 10 % à 20 % de sa pension principale deux cent quatre vingt trois mille neuf cent quatre vingt douze (283.992) francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1997 au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Kaguéni Bila, née le 1^{er} janvier 1979
 Kaguéni Dayam, née le 4 juillet 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante six mille sept cent quatre vingt dix neuf (56.799) francs pour compter du 1^{er} mars 1997.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AGBERE Oussene-Litty ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} mars 1997.

Décision n°705/CRT-DP du 17/6/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. MASSAYEWA Gningoussagoa, adjudant 3^e échelon n° mle 0512 du corps du personnel des forces

armées togolaises, est porté pour compter du 1^{er} avril 1997 de 15 % à 20 % de sa pension principale sept cent trente trois mille neuf cent quatre vingt douze (733.992) francs l'an au titre de son 5^e enfant Bataguinta Amevi née le 18 octobre 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quarante six mille sept cent quatre vingt dix huit (146.798) francs pour compter du 1^{er} avril 1997.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. MASSAYEWA Gningoussagoa ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Bataguinta Amevi née le 18 octobre 1980 pour compter du 1^{er} avril 1997.

Décision n° 706/CRT-DP du 17/6/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ADJENGAME Anarème Sardji, gardien de préfecture 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 813 du corps du personnel des gardiens de préfecture, admis à la retraite d'office.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ADJENGAME Anarème Sardji pour compter du 1^{er} janvier 1997, une majoration pour enfants aux taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Apa, né le 3 juin 1977
 Aname, né le 26 juillet 1978
 Koumonom, né le 9 septembre 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante deux mille cinq cent quatre vingt dix huit (42.598) francs pour compter du 1^{er} janvier 1997.

M. ADJENGAME Anarème Sardji pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Koutissa, née le 12 décembre 1978
 Agnitte, né le 4 août 1980
 Assékéssa, né le 6 février 1985
 Asséhana, né le 6 février 1985
 Watarah, né le 29 septembre 1987
 A. Akoulou, né le 4 mars 1990.

Décision n° 707/CRT-DP du 17/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2100, pourcentage 75 %) au montant annuel de un million trois cent soixante seize mille deux cent vingt (1.376.220) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ADOUNA Natchaba, professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ADOUNA Natchaba pour compter du 1^{er} septembre 1996, une majoration pour enfants aux taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Awoussi, née le 11 mai 1963
Tchontchoko Gamélé, né le 17 mars 1966
Nabine Kombondjoa, né le 28 juillet 1968
Kpanté Kinansoi, né le 1^{er} mars 1971
Koumbo, née le 20 mars 1971
Bouabikoa Gnamba, née le 18 décembre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent quarante quatre mille cinquante cinq (344.055) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. ADOUNA Natchaba pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Gnon Pariyene, né le 28 janvier 1977
Djaweni, né le 30 avril 1982
Kondi, né en 1982
Essenam Mawaté, née le 5 juin 1984
Abina Mako, née le 5 novembre 1985
Yatimpou Afi, née le 11 juillet 1986
Pondikpa Ougadja, né le 21 décembre 1990
Dapou Blandine, née le 1^{er} juin 1993
Bafnab Chantale, née le 27 juin 1994.

Les retenues restant dues par M. ADOUNA Natchaba au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 708/CRT-DP du 17/6/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de six cent soixante quatre mille quatre cents (664.080) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. BOSSIADE Komlan, maréchal des logis-chef 6^e échelon n° mle 355 du corps du personnel des gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

M. BOSSIADE Komlan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 18 mai 1975
Yawo Mawulolo, né le 11 mai 1978
Abra Nazowoanissou, née le 16 février 1982
Afi Efouaboe, née le 12 novembre 1982
Akuavi Emefa, née le 30 janvier 1985
Kodjo Zovodu, né le 13 avril 1987
Adjo Isa Ledou, née le 5 juin 1989
Abua Wudza Kokou, né le 4 septembre 1991
Afiwa Abuéno, née le 29 octobre 1993
Amédon Akoua, née le 17 juillet 1996.

Décision n° 709/CRT-DP du 17/6/97 — Une pension militaire proportionnelle (indice 480, pourcentage 57,5 %) au montant annuel de deux cent vingt neuf mille six cent

quatre cents (229.680) francs pour compter du 1^{er} mars 1996 et de deux cent quarante un mille cent soixante quatre (241.164) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGBANGBA Sella, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 4617 du corps du personnel des forces armées togolaises admis à la retraite.

M. AGBANGBA Sella pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ahim, née le 10 janvier 1984
Wapissou, né le 17 janvier 1985
Nattena, née le 14 juillet 1986
Sartidji, né le 17 juillet 1990
Kouyam, né le 29 décembre 1992
Koundah, né le 29 décembre 1992.

Décision n° 710/CRT-DP du 17/6/97 — La pension civile d'ancienneté concédée à M. NUBUKPO Kodzo Eklou Mawuényiga par arrêté n° 639/MEF/CR du 27 octobre 1986, est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade d'officier de police adjoint principal 2^e échelon (indice 1340, pourcentage 70%) pour compter du 5 décembre 1990 en application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à sept cent quatre vingt mille cinq cent quatre vingt quatre (780.584) francs pour compter du 5 décembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991 le montant annuel de cette pension est porté à huit cent quatre vingt douze mille cent quatre (892.104) francs pour compter du 23 mai 1991, et à neuf cent trente six mille sept cent huit (936.708) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 pourcentage 80%.

Le montant annuel de la majoration allouée à M. NUBUKPO Kodzo Eklou Mawuényiga est fixé à cent quatre vingt quinze mille cent quarante six (195.146) francs pour compter du 5 décembre 1990, de deux cent vingt six mille vingt six (226.026) francs pour compter du 23 mai 1991 et de deux cent trente quatre mille cent soixante dix sept (234.177) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 (taux 25%).

Les sommes perçues par M. NUBUKPO Kodzo Eklou Mawuényiga au titre de l'arrêté n° 639/MEF/CR du 27 octobre 1986 pour compter du 5 décembre 1990 seront déduites des arrérages de la présente pension de même les retenues restant dues au titre de réajustement indiciaire.

Le reste sans changement.

Décision n° 711/CRT-DP du 17/6/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 800, pourcentage 63,75%) au montant annuel de quatre cent quarante cinq mille six cent trente deux (445.632) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAKPE Toï, maréchal des Logis 6^e échelon n° mle 690 du corps du personnel des Gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

M. TAKPE Toï pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Bassima, né le 15 mai 1979
 Ezzo-Possou, né le 09 décembre 1981
 Koutchoukahalo, née le 29 juillet 1985
 Toï Pyalo, née le 22 septembre 1986
 Toï Naka, née le 10 septembre 1987
 Toï Neme, née le 10 septembre 1987
 Hodalo, née le 09 décembre 1991
 Ezzo-Nam, né le 10 mars 1995
 Akla, né le 10 juillet 1995.

Décision n° 712/CRT-DP du 17/6/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent cinquante neuf mille six cent quarante quatre (259.644) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOLOUTATCHAM Madélou, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2467 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1996.

M. BOLOUTATCHAM Madélou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Hodalo, née le 07 février 1977
 Baoubadi, née le 17 août 1979
 Balamwè, née le 13 juillet 1982
 Panadounéwé, née le 09 novembre 1985
 Anaégnidou, née le 14 novembre 1985
 Manoupadang, né le 03 septembre 1988
 Lalagnidou, née le 22 septembre 1991.

Décision n° 716/CRT-DP du 19/6/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 1450, pourcentage 73,75%) au montant annuel de huit cent quatre vingt neuf mille neuf cent vingt (889.920) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAGBELE Kpédéou Batchalley, instituteur principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1995.

M. TCHAGBELE Kpédéou Batchalley pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Tcha-Gnény, né le 06 mars 1976
 Wékpeï, née le 06 février 1977
 Takpara, né le 12 août 1977
 Gouni Massahoudou, né le 20 février 1980
 Bodé Tamimou, né le 29 février 1980
 Ali Djéri Haïdou, né le 26 mars 1981
 Scheriph Agouda S., né le 08 février 1984
 Kpégouni Abdul-Hanan, né le 24 octobre 1987
 Ali Ah-Nasce, né le 20 mars 1988
 Zahiratou, née le 16 octobre 1994.

Les retenues restant dues par M. TCHAGBELE Kpédéou Batchalley au titre de la validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 717/CRT-DP du 25/6/97 — Par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension civile d'ancienneté concédée à M. TCHASSI Menssan Ayao, brigadier de police 2^e échelon, est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de brigadier chef de police 5^e échelon (indice 1050) pour compter du 16 avril 1992.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixée à six cent quatre vingt huit mille cent quatre (688.104) francs pour compter du 16 avril 1992 et à sept cent vingt deux mille cinq cent vingt (722.520) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 (pourcentage 78,75%).

Le montant annuel de la majoration pour enfants allouée à M. TCHASSI Messan Ayao (taux 15% pour compter du 16 avril 1992 et 20% pour compter du 1^{er} juillet 1992) est fixé à cent trois mille deux cent seize (103.216) francs pour compter du 16 avril 1992, à cent trente sept mille six cent vingt un (137.621) francs pour compter du 1^{er} juillet 1992 et à cent quarante quatre mille cinq cent quatre (144.504) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues au titre de réajustement de cotisations pour pension et les sommes perçues au titre de l'arrêté n° 258/MEF/CR du 17 octobre 1994 pour compter du 16 avril 1992 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 718/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2100, pourcentage 75%) au montant annuel de un million trois cent soixante seize mille deux cent vingt (1.376.220) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KUAKUVI Koffi Quam Djodji, technicien supérieur de Développement de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KUAKUVI Koffi Quam Djodji pour compter du 1^{er} janvier 1997, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Koahlin Gligo Hossé, né le 23 février 1972
 Ahlonko Ata-Kuaku, né le 1^{er} mai 1974
 Messan Koffi A., né le 24 juin 1977..

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente sept mille six cent vingt deux (137.622) francs pour compter du 1^{er} janvier 1997.

M. KUAKUVI Koffi Quam Djodji pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Dovi Kuadjo Kisito, né le 19 juillet 1982
 Dopé Ohiniba, née le 26 janvier 1986
 Ahlonkoba Djodjina, née le 12 juin 1989.

Les retenues restant dues par M. KUAKUVI Koffi Quam Djodji au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 719/CRT-DP du 25/6/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. YAYA Séidou, caporal-chef 6^e échelon n° mle 2692 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1997 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Affo, né le 22 mars 1980
 Ouka N'Dapéou, né le 21 juillet 1980
 Watchiyè, née le 15 février 1981.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante deux mille cinq cent quatre vingt dix huit (42.598) francs pour compter du 1^{er} avril 1997.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. YAYA Séidou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} avril 1997.

Décision n° 720/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75%) dont 58,75% imputable à la C.R.T. est allouée à M. AZIAGBENYO Kwami Nuéméko, adjoint technique d'Agriculture de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture, admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à six cent cinquante six mille cent quatre vingt seize (656.196) francs et payable comme suit : cent quarante deux mille huit cent trente six (142.836) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1^{er} novembre 1995.

Cinq cent treize mille trois cent soixante (513.360) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1^{er} janvier 1995 et à cinq cent trente neuf mille seize (539.016) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT du 9 juin 1977, la Caisse de Retraites du Togo assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. AZIAGBENYO Kwami Nuéméko, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Komla Etonom, né le 22 mai 1962
 Amavi Dadavi, née le 1^{er} août 1964
 F. Komla, né le 30 mai 1965
 Koku Fofu, né le 27 avril 1966
 Koku, né le 22 mai 1968
 Yawa Nono, née le 19 décembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt huit mille trois cent quarante (128.340) francs pour compter du 1^{er} janvier 1995 et à cent trente quatre mille sept cent cinquante quatre (134.754) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. AZIAGBENYO Kwami Nuéméko pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1^{er} janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kosiwa Dovi, née le 06 mars 1977
 Ablavi Enyonam, née le 17 mai 1977
 Akoko, née le 17 juillet 1978
 Akoélé, née le 17 juillet 1978
 Kodzo, né le 26 janvier 1980
 Esi Seloame, née le 13 mai 1980
 Koku Dodoh, né le 17 mai 1980
 Kwami, né le 18 avril 1981
 Mawufemo Awo Elinam, née le 03 septembre 1981
 Aku Esenam, née le 16 février 1983
 Aba Bebe Mawulom, née le 10 mai 1983
 Kodzo Mawudzro, né le 27 janvier 1986
 Koku Esenam, né le 13 mai 1987
 Akuwa Nevame, née le 27 mai 1987.

Les retenues restant dues par M. AZIAGBENYO Nuéméko au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 721/CRT-DP du 25/6/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve MISSEOU Sophie née d'ALMEIDA, épouse de feu MISSEOU Adama E., secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle en retraite décédé le 1^{er} juillet 1996, une pension de veuve au montant annuel de six cent onze mille six cent cinquante huit (611.658) francs pour compter du 1^{er} août 1996.

Décision n° 722/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension unique (indice 480, pourcentage 53,75%) d'un montant de quatre cent vingt neuf mille quatre cent huit (429.408) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve LINTEGAH Binah née BESSE, épouse de feu LINTEGAH Tanga Fègrèna, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 4871 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 2 novembre 1994.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100%) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe d'un montant de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs.

Par application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension et la rente de veuve prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 13 mai 1995, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente temporaire d'invalidité au montant annuel de trente trois mille quatre cent cinquante

quatre (33.454) francs et de trente cinq mille cent vingt sept (35.127) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996, en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe I, alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I, alinéa 1 du même article, à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés dans la limite de cinq enfants :

M'Baguemah, née le 05 mars 1981
 Djéba, née le 1^{er} avril 1982
 Lakpara, né le 14 mai 1985
 Demana, né le 11 juin 1987
 Desserama, née le 12 décembre 1989
 Baarma, né le 13 janvier 1992
 Baguena, né le 20 avril 1995.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. LINTEGAH Dainsagah, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 723/CRT-DP du 25/6/97 — Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 1^{er} avril 1995, une pension temporaire d'orphelins (indice 480, pourcentage 62,5%) au montant annuel de vingt quatre mille neuf cent soixante cinq (24.965) francs et à vingt six mille deux cent treize (26.213) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996, à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés, enfants de feu LONGA Massi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 3849, du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 28 mars 1995 :

Malawé, née le 10 décembre 1979
 Abiré, née le 09 juillet 1982
 Méhéza, née le 28 février 1985
 Wiyao, né le 15 septembre 1987
 Maditoma, né le 04 avril 1994.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100%) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe au montant annuel de vingt quatre mille neuf cent soixante cinq (24.965) francs pour compter du 1^{er} avril 1995 et de vingt six mille deux cent treize (26.213) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. LONGA Biteenouwé, chargé de leur tutelle.

Décision n° 724/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension unique (indice 500, pourcentage 55%) d'un montant de deux cent vingt huit mille huit cent cinquante deux (228.852) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve AYEWA Aminétou, née ADAM
 Mme veuve AYEWA Salamatou, née NASSOMA

épouses de feu AYEWA Tassindja Zibrila, gardien de préfecture 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 393 du corps du personnel des Gardiens de préfecture, décédé en activité le 20 juin 1990.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de vingt quatre mille (24.000) francs pour compter du 14 mars 1994 en application des dispositions de l'article 28, paragraphe III et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I, alinéa 1 du même article, et de vingt quatre mille trente (24.030) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés dans la limite de cinq :

Larba, née le 02 décembre 1975
 Zénabou, née le 08 mai 1976
 Souradji, né le 07 novembre 1977
 Eliassou, né le 10 avril 1980
 Arimiyaou, né le 27 novembre 1981
 Loukoumané, né le 06 décembre 1982
 Déinétou, née le 11 mai 1984
 Sirina, née le 10 mai 1985
 Daniatou, née le 27 septembre 1986
 Soulémame, né le 21 décembre 1989.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ESSOFA Tchakoura, chargé de leur tutelle.

Décision n° 725/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension unique (indice 1050, pourcentage 75%) d'un montant de un million trois cent dix mille six cent quatre vingt huit (1.310.688) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve TAZO Toyo, née PISSANG, épouse de feu TAZO Aklesso, adjudant 3^e échelon du corps du personnel des Gardiens de préfecture, décédé en retraite le 25 septembre 1995.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de soixante cinq mille cinq cent trente cinq (65.535) francs pour compter du 1^{er} octobre 1995 et de soixante huit mille huit cent douze (68.812) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés dans la limite de cinq.

Patapiting, né le 25 juillet 1975
 Passimazoné, né le 15 juillet 1977
 Essoham, né le 24 septembre 1977
 Pilapinawé, née le 07 octobre 1978
 Essomanam, née le 03 mai 1981
 Massama-Esso, né le 06 novembre 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve TAZO Toyo, née PISSANG, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 726/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension unique (indice 1650, pourcentage 80%) d'un montant de deux millions cent quatre vingt seize mille neuf cent soixante (2.196.960) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve TCHAGOM Arézouma, née KPEKPASSE, épouse de feu TCHAGOM Mama Kondohou, major n° mle 0993 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 11 novembre 1995.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité unique (indice 500, pourcentage 100%) afférente à l'indice initial de la catégorie des sous-officiers d'un montant de huit cent trente deux mille cent quatre vingt (832.180) francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve et la rente prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 23 janvier 1996, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Ladi, née le 12 avril 1975
 Abdou-Latifou, né le 09 mai 1977
 Chérifatou, née le 21 novembre 1978
 Rishalatou, née le 09 février 1982
 Féygal, né le 23 avril 1986
 Djamilatou, née le 08 juin 1990
 Abdel-Kader, né le 05 janvier 1991.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire allouée ci-dessus est fixé à cent vingt trois mille cent soixante deux (123.162) francs pour compter du 23 janvier 1996 et de cent vingt neuf mille trois cent vingt deux (129.322) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 en application des dispositions de l'article 28, paragraphe I, alinéa 4 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I, alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. MAMA Fousséni, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 727/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension unique (indice 420, pourcentage 65%) d'un montant de quatre cent cinquante quatre mille trois cent quatre vingt douze (454.392) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve TASSOU Kossiwa, née PADAWIBIYOU, épouse de feu TASSOU Ekpoou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1344 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en retraite le 10 juillet 1995.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 15 janvier 1996, une pension temporaire d'orphelins à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq :

Tinavèi, né le 28 septembre 1975
 Tchilalou, née le 28 janvier 1977
 Hodalo, née le 29 septembre 1977
 Faladéma, né le 20 juillet 1979
 Podom Podoki, née le 28 avril 1980
 Magliwè, né le 13 mai 1982
 Tchaa, né le 10 février 1983
 Abalo, né le 25 novembre 1986
 Aklesso, né le 27 février 1988.

Le montant de la pension temporaire d'orphelins allouée ci-dessus est fixé pour compter du 15 janvier 1996 à vingt quatre mille (24.000) francs en vertu des dispositions de l'article 28, paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TASSOU Komi, chargé de leur tutelle.

Décision n° 728/CRT-DP du 25/6/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve SANT'ANNA Kanlé née GOZO, épouse de feu SANT'ANNA Rouhoul Koudouse, ingénieur géologue de classe exceptionnelle (indice 2800, pourcentage 77,5%) en retraite, décédé le 11 mai 1995, une pension de veuve au montant annuel de neuf cent deux mille neuf cent seize (902.916) francs pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cent quatre vingt mille cinq cent quatre vingt quatre (180.584) francs pour compter du 1^{er} juin 1995 et de cent quatre vingt neuf mille six cent treize (189.613) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à l'orpheline Aichatou, née le 15 octobre 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de Mme veuve SANT'ANNA Kanlé, chargée de sa tutelle.

Décision n° 729/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension unique (indice 630, pourcentage 80%) d'un montant de deux cent soixante dix neuf mille six cent seize (279.616) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve BABATE Gnassa, née TCHODIE
 Mme veuve BABATE Soda, née EWAI

épouses de feu BABATE Sitakpani, infirmier principal 3^e échelon du corps du personnel de la Santé publique en retraite, décédé le 4 avril 1992.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve BABATE Toudéhalo, née NONDO-HOU, une pension de veuve viagère au montant annuel de soixante neuf mille neuf cent quatre (69.904) francs pour compter du 23 novembre 1994 et de soixante treize mille quatre cents (73.400) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de quarante un mille neuf cent quarante trois (41.943) francs pour compter du 23 novembre 1994 et de quarante quatre mille quarante (44.040) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq enfants) :

Matchalîtétou, née le 04 avril 1975
Tchéwaïtom, né le 17 avril 1980
Bidénam, né le 28 avril 1985
Solim, né le 22 juillet 1985
Mamalné-Esso, né le 25 décembre 1987
Médéwé, née le 08 février 1991
Lélenda, née le 25 janvier 1992.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. BABATE Toï, chargé de leur tutelle.

Décision n° 730/CRT-DP du 25/6/97 — Par application des dispositions de l'article 28; paragraphe 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la part de la pension de veuve devant revenir à feu ASSIOBO-TIPOH Massanvi, née VIDZRA-KOU décédée le 15 décembre 1995 est reversée pour compter du 20 janvier 1996 aux veuves ci-après désignées :

ASSIOBO-TIPOH Bayi, née AHLIJA
ASSIOBO-TIPOH Adjoa Sika, née TSATSA
ASSIOBO-TIPOH Sotogbé, née ASSIOBO.

Le montant annuel de la pension de veuve ainsi concédée à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé à cent quatre vingt trois mille quatre cents (183.080) francs pour compter du 20 janvier 1996 et à cent quatre vingt douze mille deux cent trente quatre (192.234) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Décision n° 731/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75%) au montant annuel de un million cent quarante six mille huit cent cinquante deux (1.146.852) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BILANTE Madjabida Mèwèkiwé, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BILANTE Madjabida Mèwèkiwé pour compter du 1^{er} avril 1997 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Moboza, née le 14 avril 1965
Atinédi, née le 29 novembre 1967
Badawh, née le 07 mars 1970

Essoham, née le 21 avril 1971
Kondo, né le 23 septembre 1973
Mazma, né le 30 octobre 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quatre vingt six mille sept cent treize (286.713) francs pour compter du 1^{er} avril 1997.

M. BILANTE Madjabida Mèwèkiwé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Mazama-Esso, née le 22 novembre 1977
Essoyo Sarakawa, né le 30 avril 1981.

Décision n° 739/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 750, pourcentage 80%) au montant annuel de cinq cent vingt quatre mille deux cent quatre cents (524.280) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme LASSEY Adjélé Sédaminu, épouse HUNT, institutrice adjointe de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme LASSEY Adjélé Sédaminu, épouse HUNT pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Yaoga Nyatépécoo, né le 19 juin 1969
Coco Messan, né le 02 décembre 1970
Aïcha Essi Akofa, née le 10 août 1972
Akou Sokee Miranda, née le 06 novembre 1974
Senan Cofaa, né le 20 mai 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre mille huit cent cinquante six (104.856) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

Les retenues restant dues par Mme LASSEY Adjélé Sédaminu, épouse HUNT au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 740/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1100, pourcentage 80%) au montant annuel de sept cent soixante huit mille neuf cent trente six (768.936) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DONDJA Assoumanou, maréchal des Logis-chef 6^e échelon échelle 2 n° mle 1274 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DONDJA Assoumanou pour compter du 1^{er} juillet 1997, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Aboudou-Fataou, né le 24 novembre 1972
Abdou Salam, né le 02 août 1974

Chérifatou Gambi, née le 25 mai 1975
 Abdou Latif Maza, né le 26 mai 1976
 Roukéitou Boya, née le 03 juin 1978
 Abdou Hadirou, né le 28 janvier 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt douze mille deux cent trente quatre (192.234) francs pour compter du 1^{er} juillet 1997.

M. DONDJA Assoumanou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Mounifa Dani, née le 15 septembre 1980
 Abdou Moubaraka Tchagandi, né le 07 janvier 1983
 Sikiratou Danawè, née le 08 avril 1984
 Farida Soli, née le 29 juin 1988
 Abdou Nazif Ouro-Boya, né le 17 octobre 1994.

Décision n° 741/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix sept mille cinq cent quatre (297.504) francs pour compter du 1^{er} mai 1996 et de trois cent douze mille trois cent quatre vingt quatre (312.384) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NATCHABA Adjanda, caporal 6^e échelon n° mle 2738 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

M. NATCHABA Adjanda pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 03 juin 1977
 Nassoma, né le 30 décembre 1981
 Inoussa, né le 19 juin 1986
 Nanzari, né le 20 février 1992
 Nakoti, né le 05 août 1992
 Arouna, né le 15 octobre 1993.

Les sommes restant dues à la Caisse de Retraites du Togo seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 742/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABIU Abalo, gardien de préfecture de 1^{re} classe 7^e échelon n° mle 571 du corps du personnel des Gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

M. ABIU Abalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Hodo-Abalo, née le 30 septembre 1977
 Pialo, née le 07 octobre 1978
 Kouméyalou, née le 09 décembre 1979
 Massamesso, né le 13 septembre 1980

Paninam, né le 09 mai 1981
 Boukpassi, né le 03 novembre 1982
 Abidé, née le 1^{er} juillet 1989.

Décision n° 743/CRT-DP du 27/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2500, pourcentage 75%) au montant annuel de un million cinq cent soixante mille trois cent quarante huit (1.560.348) francs pour compter du 1^{er} avril 1996 et de un million six cent trente huit mille trois cent soixante (1.638.360) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AFODANYI Kokou Senati, administrateur civil en chef 2^e échelon du corps du personnel de l'Administration générale, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AFODANYI Kokou Senati pour compter du 1^{er} avril 1996 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Yawoa Akofa, née le 14 avril 1967
 Aku Edem, née le 10 novembre 1976
 Mawuli Abra Siki, née le 25 septembre 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante six mille trente cinq (156.035) francs pour compter du 1^{er} avril 1996 et à cent soixante trois mille huit cent trente six (163.836) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. AFODANYI Kokou Senati pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Kossi Dodzi Adzewoda, né le 04 janvier 1987
 Yawo Mawuena, né le 13 juillet 1989.

Les retenues restant dues par M. AFODANYI Kokou Senati au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 744/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABOTSI Anoumou Kangni, gardien de préfecture 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 624 du corps du personnel des Gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

M. ABOTSI Anoumou Kangni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Afi Emefa, née le 12 mai 1989
 Ekoe Joseph, né le 12 mars 1994
 Têkoh, né le 1^{er} août 1994
 Ayélé, née le 02 mai 1995.

Décision n° 745/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de six cent trente deux mille quatre cent soixante (632.460) francs pour compter du 1^{er} mai 1996 et de six cent soixante quatre mille quatre vingt (664.080) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BASSAYI Somié, maréchal des Logis-chef 6^e échelon n° mle 0675 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BASSAYI Somié pour compter du 1^{er} mai 1996 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Bahwa Zita, née le 15 avril 1973
Abidé, née le 05 juillet 1973
Kéméyahalo, née le 1^{er} septembre 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante trois mille deux cent quarante six (63.246) francs pour compter du 1^{er} mai 1996 et à soixante six mille quatre cent huit (66.408) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. BASSAYI Somié pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Kudjuka-Halo, née le 25 mars 1976
Wuyawu, né le 21 février 1978
Tchâa, né le 1^{er} janvier 1979
Bédjélouwa Bazamam, né le 08 janvier 1982
Essohana, né le 26 mars 1982
Eya Gnounyarou, né le 25 décembre 1984
Essossinam Eward, né le 14 août 1994.

Décision n° 746/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent cinquante neuf mille six cent quarante quatre (259.644) francs pour compter du 1^{er} mai 1996 et de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MAWOUVI Koffi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2374 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

M. MAWOUVI Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 12 juillet 1981
Koudjo, né le 23 juillet 1984
Ablavi, née en 1985
Adjo, née en 1986
Kossivi, né le 06 octobre 1991.

Décision n° 747/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 700, pourcentage 72,50%) au montant annuel de quatre cent vingt deux mille trois cent

quarante (422.340) francs pour compter du 1^{er} janvier 1995 et de quatre cent quarante trois mille quatre cent quarante huit (443.448) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme BANIPO Laali épouse BARNABO, institutrice adjointe de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

Mme BANIPO Laali pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Bondaan Paramang Déladem, né le 13 septembre 1977
Tibamam Bikanfit, né le 09 août 1979
Fonambe Saanido, né le 29 septembre 1982.

Les retenues restant dues par Mme BANIPO Laali au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 748/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension civile proportionnelle (indice 1200, pourcentage 62,50%) au montant annuel de six cent vingt quatre mille cent quarante quatre (624.144) francs pour compter du 20 juillet 1994 et de six cent cinquante cinq mille trois cent quarante quatre (655.344) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATOHOUN Kokou Aflim, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel du Trésor public, admis à la retraite.

M. ATOHOUN Kokou Aflim pourra prétendre, pour compter du 20 juillet 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ekova Dovi, née le 08 octobre 1975
Akouété Agossou, né le 12 août 1976
Madjé Dovi Akpé, née le 18 mai 1982
Akossouwa Fafadji, née le 31 juillet 1983.

Les retenues restant dues par M. ATOHOUN Kokou Aflim au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 749/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent vingt cinq mille neuf cent soixante seize (425.976) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJAGUEGNITE Babouanyéné, gardien de préfecture 6^e échelon n° mle 739 du corps du personnel des Gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

M. DJAGUEGNITE Babouanyéné pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Yendoubé, née le 09 décembre 1980
Féikandine, né le 03 mars 1983
Damigou, né le 27 mai 1985

Yawa Yendoutien, née le 11 décembre 1986
 Dambe, née le 15 avril 1987
 Guiname, née le 07 avril 1990
 Sougleman, née le 25 mars 1993.

Décision n° 750/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension militaire proportionnelle (indice 800, pourcentage 48,75%) au montant annuel de trois cent quarante mille sept cent quatre vingt huit (340.788) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DEDJI Akoété Ekouglénou, sergent 6^e échelon échelle 1 n° mle 4217 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

M. DEDJI Akoété Ekouglénou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Yaou Edeme, né le 02 juillet 1981
 Kokou Elavagnon, né le 06 août 1982
 Abla Ilitou, née le 20 novembre 1984
 Ama Abidon, née le 26 janvier 1985
 Kossivi Orénitihen, né le 18 janvier 1987
 Akoda Komlan, né le 04 août 1987
 Akpedje Yawa, née le 28 octobre 1993.

Décision n° 751/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent cinquante neuf mille six cent quarante quatre (259.644) francs pour compter du 1^{er} mai 1996 et de deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHEKPI Nondo-Ouléba, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2641 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

M. TCHEKPI Nondo-Ouléba pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Malibada, né le 13 novembre 1988
 Madilibodome, née le 11 janvier 1990
 Akle-Esso, né le 20 décembre 1995.

Décision n° 752/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80%) au montant annuel de six cent quatre vingt dix neuf mille trente six (699.036) francs pour compter du 1^{er} janvier 1992 et de sept cent trente trois mille neuf cent quatre vingt douze (733.992) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. JOHNSON Kudjo, brigadier-chef de police 5^e échelon du corps du personnel de la Police nationale, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. JOHNSON Kudjo pour compter du 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Bentiwa Ablamba, née le 05 novembre 1963
 Koffi Aoutchoé, né le 13 octobre 1967
 Kuawo Ekuban, né le 04 février 1971
 Apamba Efoua, née le 1^{er} juin 1973
 Ansah Kwessi, né le 29 juin 1975.

Ce taux est porté à 25 % pour compter du 1^{er} mars 1994 au titre de son 6^e enfant Adjoah Awusuba née le 6 février 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente neuf mille huit cent huit (139.808) francs pour compter du 1^{er} janvier 1992, à cent soixante quatorze mille sept cent cinquante neuf (174.759) pour compter du 1^{er} mars 1994 et à cent quatre vingt trois mille quatre cent quatre vingt dix huit (183.498) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. JOHNSON Kudjo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Adjoah Awusuba, née le 06 février 1978
 Ansah-Enu Kudjo, né le 22 juin 1981
 Ansambah Ayaba, née le 24 octobre 1985.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. JOHNSON Kudjo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6^e enfant Adjoah Awusuba née le 06 février 1978.

Les retenues restant dues par M. JOHNSON Kudjo au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 753/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 77,5%) au montant annuel de un million cent dix sept mille trois cent soixante huit (1.117.368) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme MENSAH Adjélé Mawulé épouse ABALO, institutrice principale 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Les retenues restant dues par Mme MENSAH Adjélé Mawulé épouse ABALO au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 754/CRT-DP du 25/6/97 — Par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension civile d'ancienneté concédée à M. AG-BEKPONOU Komlan Inalè par arrêté n° 011/MEF/CR du 4 janvier 1989 est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de brigadier-chef de Police 4^e échelon (indice 1000, pourcentage 62%) pour compter du 21 décembre 1990.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à cinq cent quinze mille neuf cent cinquante deux (515.952) francs pour compter du 21 décembre 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 06 septembre 1991, le montant annuel de cette pension est porté à six cent quarante quatre mille neuf cent quarante (644.940) francs pour compter du 23 mai 1991 (pourcentage 77,50%) et à six cent soixante dix sept mille cent quatre vingt seize (677.196) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Le montant annuel de la majoration pour enfants alloué à M. AGBEKPONOU Komlan Inalè (taux 15%) est fixé à soixante dix sept mille trois cent quatre vingt seize (77.396) francs pour compter du 21 décembre 1990, à quatre vingt seize mille sept cent quarante et un (96.741) francs pour compter du 23 mai 1991 et à cent un mille cinq cent quatre vingts (101.580) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. AGBEKPONOU Komlan Inalè au titre de réajustement des cotisations pour pension et les sommes perçues pour compter du 21 décembre 1990 au titre de l'arrêté n° 011/MEF/CR du 4 janvier 1989 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Le reste sans changement.

Décision n° 755/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1500, pourcentage 75%) au montant annuel de neuf cent trente six mille deux cent quatre (936.204) francs pour compter du 8 décembre 1994 et de neuf cent quatre vingt trois mille seize (983.016) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBEZIA Srebe Kokou Nadewotor, professeur de CEG de 2^e classe 1^{er} échelon, du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBEZIA Srebe Kokou Nadewotor, pour compter du 8 décembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kossigan Apéléte, né le 06 décembre 1964
Essi Apéfa, née le 15 juillet 1966
Ami Awamessi, née le 04 novembre 1967
Kossi Enyonam, né le 19 juin 1968
Kwami Sémenyo, né le 14 septembre 1968
Kossi Ganyo, né le 28 juin 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trente quatre mille cinquante un (234.051) francs pour compter du 8 décembre 1994 et à deux cent quarante cinq mille sept cent cinquante quatre (245.754) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. AGBEZIA Srebe Kokou Nadewotor pourra prétendre, pour compter du 8 décembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Abra Akpeko, née le 1^{er} avril 1975
Koffitsè Amegan, né le 30 janvier 1976
Messan Mawuli, né le 1^{er} novembre 1976
Koffi-Kouma, né le 11 mars 1977
Akouyo Djogbényui, née le 26 avril 1978
Esenam Dovi, née le 07 août 1978
Kokou Anani Dzenenyá, né le 26 juin 1980

Ewoe, née le 03 avril 1984
Wotsa, née le 04 avril 1984
Massan da Doh, née le 08 juillet 1986
Adzo Francisca Dopé, née le 27 avril 1992.

Les retenues restant dues par M. AGBEZIA Srebe Kokou Nadewotor au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 762/CRT-DP du 25/6/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants accordée à M. AKOUETE Sossouvi Djagui, infirmier d'Elevage de classe exceptionnelle (indice 670, pourcentage 78,75%) du corps du personnel de l'Elevage est porté pour compter du 1^{er} avril 1997 de 20% à 25% de sa pension principale quatre cent soixante un mille quarante (461.040) francs l'an au titre de son 6^e enfant Koffi Sodégadji né le 06 août 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quinze mille deux cent soixante (115.260) francs pour compter du 1^{er} avril 1997.

Décision n° 763/CRT-DP du 25/6/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. TCHA Binidi, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 2479 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale deux cent soixante douze mille six cent vingt huit (272.628) francs l'an au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Akili-Esso, né le 1^{er} avril 1974
Essohanam, né le 18 juin 1977
Pénézam, née le 18 août 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt sept mille deux cent soixante trois (27.263) francs pour compter du 1^{er} avril 1997.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. TCHA Binidi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés pour compter du 1^{er} avril 1997.

Essohanam, né le 18 juin 1977
Pénézam, née le 18 août 1980.

Décision n° 764/CRT-DP du 25/6/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. NATTA Batouababo, maréchal des Logis-chef 6^e échelon n° mle 1011 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale sept cent soixante huit mille neuf cent trente six (768.936) francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1997 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ylié Itouaba, né le 24 juin 1977
Datou, née le 03 décembre 1979
N'Kounanla N'Koua, née le 29 mai 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante seize mille huit cent quatre vingt quatorze (76.894) francs pour compter du 1^{er} mars 1997.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. NATTA Batouababo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} mars 1997.

Décision n° 765/CRT-DP du 25/6/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. ABOUDOU Samadou, maréchal des Logis 7^e échelon n° mle 0858 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, est porté de 15% à 20% de sa pension principale cinq cent quatre vingt quatorze mille cent quatre vingts (594.180) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1997 au titre de son 5^e enfant Zarifou né le 16 novembre 1980.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent dix huit mille huit cent trente six (118.836) francs pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. ABOUDOU Samadou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Décision n° 766/CRT-DP du 25/6/97 — Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants accordée à M. DERMANE Arizika, préposé de classe exceptionnelle (indice 670, pourcentage 75%) du corps du personnel des Postes et Télécommunications est porté pour compter du 1^{er} mai 1997 de 20% à 25% de sa pension principale de quatre cent trente neuf mille quatre vingts (439.080) francs l'an au titre de son 6^e enfant ci-après désigné :

Ah-Hidou, né le 29 avril 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent neuf mille sept cent soixante dix (109.770) francs pour compter du 1^{er} mai 1997.

Décision n° 790/CRT-DP du 25/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 700, pourcentage 75%) d'un montant de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt douze (873.792) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve DOSSEH Dédé (née LEGBA) épouse de feu DOSSEH Foli Mikplowodo, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, en retraite décédé le 17 novembre 1995.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de

quarante trois mille six cent quatre vingt dix (43.690) francs pour compter du 22 janvier 1996 et de quarante cinq mille huit cent soixante quinze (45.875) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à l'orphelin Assiom né le 22 novembre 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. DOSSEH Folly Adadé, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 35/MMETPT/DGMG du 16/6/97 — La société TOGO ET SHELL est autorisée à installer à Sokodé, quartier Zongo (préfecture de Tchaoudjo) une station-service d'hydrocarbures comportant :

- 1 cuve de 15.000 l pour l'essence super
- 1 cuve de 10.000 l pour l'essence ordinaire
- 1 cuve de 10.000 l pour le gas-oil
- 1 cuve de 10.000 l pour le pétrole lampant
- 9 distributeurs de carburants : (4 super, 2 gas-oil, 2 essence, 1 pétrole)
- 2 mélangeurs
- 1 kioske
- 1 auvent
- 1 piste.

La station-service est classée dans la catégorie des établissements de 2^e classe.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par la société TOGO ET SHELL et visés par :

- a) Le directeur général des Travaux Publics pour le plan de masse,
- b) Le directeur général des Mines et de la Géologie pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La station-service conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des bouches de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,100 m³) avec une pelle pour projection ;
- b) des extincteurs spéciaux pour feu d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle.

Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à vingt mille (20.000) francs CFA par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

La société TOGO ET SHELL, bénéficiaire de la présente autorisation devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations nécessaires, entre autres :

- Autorisation foncière (loi n° 60-26 du 5/8/1960)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

La société TOGO ET SHELL sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ces installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

La présente autorisation est valable à compter de sa date de signature.

Le directeur général des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 36/MMETPT/DGMG du 16/6/97 — La société TOGO ET SHELL est autorisée à construire à Lomé, quartier Bè Pa de Souza une station-service d'hydrocarbures comportant :

- 1 cuve de 10.000 l pour l'essence super
- 1 cuve de 10.000 l pour l'essence ordinaire
- 1 cuve de 10.000 l pour le gas-oil
- 1 cuve de 5.000 l pour le pétrole lampant
- 2 mélangeurs continus MIX 2000 de marque Schlumberger
- 2 distributeurs multiproduits de marque Schlumberger
- 1 distributeur TY Schlumberger pour le pétrole.

La station-service est classée dans la catégorie des établissements de 2^e classe.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par la société TOGO ET SHELL et visés par :

- a) Le directeur général des Travaux Publics pour le plan de masse,
- b) Le directeur général des Mines et de la Géologie pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La station-service conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des bouches de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,100 m³) avec une pelle pour projection ;
- b) des extincteurs spéciaux pour feu d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle.

Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à vingt mille (20.000) francs CFA par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations nécessaires, entre autres :

- Autorisation foncière (loi n° 60-26 du 5/8/1960)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

La société TOGO ET SHELL sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ces installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

La présente autorisation est valable à compter de sa date de signature.

Le directeur général des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 37/MMETPT-DGMG du 16/6/97 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du au au sujet de la construction d'une station-service à Sokodé, quartier Zongo (préfecture de Tchaoudjo), par la S3G TOGO.

Les plans et les renseignements seront déposés dans le bureau de M. le Maire de la ville de Sokodé pendant quinze (15) jours à partir du pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30 à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le Maire de la ville de Sokodé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications.

Arrêté n° 38/MMETPT-DGMG du 16/6/97 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du au au sujet de la construction d'une station-service à Mango, sur la route internationale, par la S3G TOGO.

Les plans et les renseignements seront déposés dans le bureau de M. le Maire de la ville de Mango pendant quinze (15) jours à partir du pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30 à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le Maire de la ville de Mango est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications.

Arrêté n° 39/MMETPT-DGMG du 16/6/97 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du au au sujet de la construction d'une station-service à Dapaong, quartier Worgou (préfecture de Tône), par la S3G TOGO.

Les plans et les renseignements seront déposés dans le bureau de M. le Maire de la ville de Dapaong pendant quinze (15) jours à partir du pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30 à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le Maire de la ville de Dapaong est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le Ministre des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications.

Arrêté n° 40/MMETPT-DGMG du 16/6/97 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du au au sujet de la construction d'une station-service à Baguidà (préfecture du Golfe), par la S3G TOGO.

Les plans et les renseignements seront déposés dans le bureau de M. le Préfet du Golfe pendant quinze (15) jours à partir du pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30 à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le Préfet du Golfe est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le Ministre des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté n° 98/MS du 19/6/97 — Une autorisation d'ouverture d'un cabinet médical est accordée au D^r AWOUYA Elolo, docteur en médecine.

Le D^r AWOUYA Elolo est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son centre médico-social dans la ville de Notsè (préfecture de Haho).

Arrêté n° 99/MS du 19/6/97 — Une autorisation d'ouverture d'un cabinet médical de médecine générale est accordée au D^r AMEGBEGNUIE Komlan Agbessi, chirurgien généraliste.

Le D^r AMEGBEGNUIE Komlan Agbessi est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet médical sis à Agoè-Nyivé (commune de Lomé).

Arrêté n° 100/MS du 19/6/97 — Une autorisation d'ouverture d'un cabinet médical est accordée au D^r AWOKOU Fantchè, médecin.

Le D^r AWOKOU Fantchè est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet médical sis au quartier Soviépe (commune de Lomé).

Arrêté n° 101/MS/DGS/DPLET du 20/6/97 — Mme Kowoko Déla Mawulolo AITHNARD, pharmacienne, est autorisée à transférer son officine de pharmacie jouxtant BTCI Tokoin du Boulevard de la Paix, à Nyékonakpoè Adjolò (Avenue F. J. STRAUSS) face côté nord station d'essence TOTAL et face côté est Lycée Français.

La pharmacie garde son ancienne appellation de «Pharmacie de l'Espérance».

L'ouverture de l'officine au public doit être effective au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour où la licence a été délivrée, sauf prorogation autorisée par le ministre de la Santé en cas de force majeure. A l'issue de ce délai, la licence d'exploitation est caduque.

